

# LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matieres du tems,

*Contenant aussi que'ques nouvelles de Litté-  
rature & autres remarques curieuses,*

Juillet 1720.

TOME XXXIII.



A LUXEMBOURG;

Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur  
& Marchand Libraire.

---

M. D. CC. XX.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-  
riale & Catholique, & Approbation  
du Commissaire Examinateur,*

## AVIS AU PUBLIC.

**O**N continuera de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (francs de port) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET<sup>3</sup>  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les Matieres du tems,

Juillet 1720.

ARTICLE I.

Contenant quelques piéces interessantes à l'Histoire, & les nouvelles de Litterature &c.

I. **P**Armi les Memoires qui ont été presentez sur differens Sujets à l'Academie Royale des Sciences à Paris, pendant l'année 1716. il s'en trouve un de Mr. de *Reaumur*, si connu par son application à faire de curieuses découvertes, concernant les Perles fausses, qui depuis plusieurs années servent d'ornement aux Femmes. Tout le fin de l'art de faire de ces Perles, dit il, ne consiste que dans la matiere, qui donne à de petites boules de verre la couleur argentée de véritables Perles. Cette matiere se tire des écailles d'un petit poisson nommé *Able* ou *Ablette*, & en Latin *Albula*, à cause de sa couleur assez semblable à celle d'un *Eperlan* & commun dans la *Seine* & dans plusieurs autres Rivières. Sous chaque écaille de ce poisson est étendue une membrane très fine, qui renferme une infinité de petites lames de cou-

*Memoire  
touchant les  
Perles faus-  
ses.*

4 *La Clef du Cabinet*

leur d'argent, très brillantes, très minces ;  
oblongues, & angulaires, si ce n'est que  
quelquefois elles se terminent en pointes,  
mais toujours taillées quarrément sur les  
grands côtez ; on ne les voit, & on ne dis-  
tingue ces particularitez qu'avec le Micro-  
scope. C'est là la matiere, qui délayée dans  
de l'eau, donne la couleur aux Perles fausses.

Mr. de Reaumur croit que la premiere  
source de cette matiere sont les intestins ;  
qu'elle y est formée ou déposée par les dige-  
stions de l'animal ; qu'elle a des canaux pour  
se repandre ensuite par toute la peau, & de  
chaque partie de la peau sous chaque écaille  
qui lui repond &c.

II. Les mêmes memoires nous fournissent  
l'observation suivante sur le sel armoniac.

*Observation  
sur le Sel  
Armoniac.*

Le Sel Armoniac est fort commun, &  
cependant on ne sçait pas précisément ni  
d'où il vient, ni de quelle maniere il a été  
fait. On avoit crû qu'il venoit de *Venise*,  
mais on en est desabusé. Il vient du Le-  
vant, & aparemment d'*Egypte* ; mais on ne  
sçait ni de quelle Province du Levant, ni  
de quel Canton d'*Egypte*.

Tous les Chimistes sçavent que c'est un  
Sel volatil, urineux, penetré par un acide,  
& ils en font aisément d'artificiel ; il y a  
pour cela differens procedez dont Mr. *Geo-*  
*ffy* le Cadet a raporté le détail.

Ordinairement on met une partie de Sel  
commun sur cinq d'urine, la plupart y ajou-  
tent une demie portion de luye. Feu Mr.  
*Lemery* & feu Mr. *Homburg* la retranschoient ;  
& ce mélange étant mis dans un Vaisseau,  
il se sublime une substance blanche, rare-  
fiée

*des Princes &c.* Juillet 1720. 5

fiée, farineuse, peu liée, friable, qui est le  
Sel Armoniac. Les matieres qui viennent  
par sublimation sous cette forme, s'apel-  
lent *Fleurs*, mais Mr. *Lemery* a prétendu  
que ce n'étoit pas de cette maniere que le  
Sel Armoniac avoit été fait dans les lieux  
d'où on nous l'envoye,

Il est formé en pains orbiculaires,  
plus grands qu'une assiette, épais de trois  
ou quatre doigts, & disposez dans leurs  
épaisseurs en cristaux droits comme des  
colonnes. Cette figure & cette disposition  
est assez manifestement celle d'une matiere  
saline détrempée dans de l'eau, que l'on  
fait évaporer; qui par l'évaporation s'est  
cristallisée & est demeurée au fond d'un  
Vaisseau où elle s'est moulée; c'est là pré-  
cisément la sublimation. De plus le Sel  
Armoniac que nous faisons par sublimation,  
n'a garde de prendre la figure du Chapi-  
teau où il s'est élevé, puisqu'il est en fleurs  
farineuses & très peu liées, & au contraire  
les pains qu'on nous envoye sont fort durs  
& compacts. Enfin si le Sel Armoniac est  
fait dans le Levant comme il est ici dans  
nos fourneaux, il faudroit une furieuse  
quantité de Sel, de matieres urineuses, de  
bois, de charbons de Vaisseaux & d'Ouvriers,  
& cela joint aux frais du transport, ren-  
droit très chere cette Marchandise qui se  
distribue dans toute l'Europe, au lieu qu'elle  
n'est qu'à un prix modique.

Par cette derniere raison Mr. *Lemery* croit  
que le Sel Armoniac se fait dans le Levant  
avec aussi peu de dépense & de travail que  
le sel dans nos Marais salans; ce qui im-

», porte aussi qu'il se fasse par une simple évaporation précédée de quelques lotions qui ont servi à purifier la matière ; & peut être comme il y a des Mines de Sel Gembe, il y en a aussi de Sel Armoniac, & l'on en trouve de tout formé dans le *Vejuve*.

Commen-  
taire sur la  
Bulle d'Or  
par Mr. Lu-  
deru.g.

III. Le sçavant Mr. Ludevig a mis au jour son Commentaire sur la Bulle d'Or, qui est le plus curieux de tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, à cause de la parfaite connoissance qu'a l'Auteur des affaires d'Allemagne, & de sa profonde érudition. Le troisième Tome des *Actes publiez de l'Empire pendant le dix-huitième Siècle*, vient aussi de paroître quoiqu'il étoit Mr. Leucht Jurisconsulte de Nuremberg, soit mort avant l'impression de cet ouvrage. On a de cet Ecrivain plusieurs autres Recueils de pièces importantes & doctes sur les affaires publiques qu'il a donnez sous les noms empruntez de *Cassander Huscelius* & d'Acroine *Faber. Electa Juris publici Cancellaria Imp. Germ. Sacri Romani, Acta publica*, & d'autres en Allemand. La suite de l'Ouvrage dont on a parlé ci-dessus, paroîtra bien ôt, l'ayant laissé en état d'être mis sous presse.

26. Tome  
des Actes de  
Saints im-  
primez à  
Anvers.

IV. Voici un nouveau Tome du grand ouvrage sur les Actes des Saints, compilé par les RR. PP. Jesuites de Flandres, & connu communément sous le nom de *Ballandus*. Ce Volume est le vingt sixième in folio, & le premier du mois de Juillet. L'extrait que ces Peres en ont fait imprimer pour l'annoncer au public, contient ce qui suit.

*Sinopsis Tomi primi de Actis Sanctorum Julii, collectis, digestis, ac illustratis à Conrado Janningo, Joan. Bap. Slesio, Joanne Pinio, Societatis Jesu presbiteris.*

*Tomus hic vigesimus sextus de Actis Sanctorum, alterius Semestris, & mensis Julii primus, ad évitandam grandioris molem, solum complectitur tres primos dies, in iisque, præter variis anonymorum Martyrum turmas, Sanctos nomine proprio notos centum ferme & quinq; aginta: quorum qui virilis sunt sexus, secundum triplicem statum, Ecclesiasticum, Secularem, Monasticum, hic distribuuntur in tres classes. Fœminæ verò ex uscumque sint status, quartam classem constituunt ordine regionum. Aaron cum sorore Maria, filio Eleazar & nepote Phinces, uti & Regina Ester, eas classes non ingrediuntur quod sint à veteri cœdere; quorum occasione de similibus Sanctorum cultus origine disputatum est; uti & de instructione, ac per Ecclesiam propagatione Festi Visitationis Beatae Mariæ Virginis.*

*Après cet éclaircissement on trouve en abrégé les différentes classes des Saints rangez chacun suivant leur sexe, leurs noms & leurs états; les Pais où ils ont vécu ou souffert le martyre, leurs qualitez & leurs fonctions, sçavoir ceux qui se sont distinguez in Ecclesiastico statu. In Monastico statu. Ex statu seculari. Ex fœmineo sexu. Ensuite on ajoute, Atqui hi sunt præcipui Sancti quorum hic tomus illustrantur acta: quo autem die, quibusve paginis reperienda sint singula, docebit subjun-*

*Etus*

*Etus huic Tractatui præliminari Index alphabeticus eorumdem Soliti alii Indices operi subjunguntur, præmisso Synaxario Græco Menologii Basiliani, ex more quem à mense Martii hætenùs servavimus.*

## Tractatus Præliminaris.

*Versatur in examine duodecim Sanctorum, uti vocant, sociorum; qui primis à Christo nato sæculis à Syria venerint in Umbriam, Italiae Provinciam, Christianæ fidei propagande causa: quorum nomina sunt Anastasius pater aut patruus & ductor aliorum, Eutitius & Brixius, filii ejus, Joannes Theudila, Isaac, Abondius, Carpophorus, Laurentius, Proculus, Herculanus, Baractalis, nepotes Anastasii ex fratre. Multi de illis multa atque inter se pugnantia. Examen nostrum inquit in tempus quo venerint in Umbriam: discutit acta omnibus communia; distinguit alios ab aliis; indagat in veterem singulorum in Ecclesia cultum ex Martyrologiis antiquioribus & sæculo nono collectis. Distinguit Joannes plures in Umbria Sanctos, uti & Laurentios nec non Herculanos & Proculos. Ostendit Laurentium Episcopum Spoletinum, diversum esse à Laurentio Episcopo Sabineni, Fundatore Monasterii Farfensis. Judicat unum tantum modo Herculanum Ep & Mart. Perusinis concedendum esse. Carpophorum Presbiterum & Abundium Diaconum, nec non Brixium, discussis Hispanorum Argumentis, adjudicat Umbriæ. Subnectit acta transitionis Abundii prædicti, Fulgino Bercetum factæ anno 850. ex Missisquiris multa de Sanctis Proculis, in Um-*

*bris*

des Princes &c. Juillet 1720. 9

*bria confusissimis, quorum tres sibi vindicant Interamneses. Distinguit singulos; duos nempe, tanquam proprios Sanctos, tribuens Bononiensibus; unum Interamnesibus, alios aliis; nullum ex hisce, Hispaniensibus. Producit acta que iam sibi. Proculi cum annotatis. Tum agit de duobus Sanctis Valentini Interamnesium Episcopis, quorum acta ostenduntur magna parte, sumpta esse ex actis S. Valentini Ep. Passaviensis. Denique finem facit in Isaac, Baractale, ac Theudila.*

Prostat apud Jacobum Dumoulin in Area Domus Professor Societatis Jesu Antuerpiæ 1719.

V. On a imprimé à Paris chez Theodore le Gras fils, & depuis à Amsterdam aux dépens de la Compagnie, Une nouvelle Description de la France, dans laquelle on voit par Mr. le Gouvernement general de ce Royaume, celui de chaque Province en particulier; & la description des Villes, Maisons Royales, Châteaux & Monumens les plus remarquables, avec la distance des lieux pour la commodité des Voyageurs, par Mr. Piganiol de la Force, 1719. 6. vol. in 12. enrichis de Tailles douces en tout 3273. Pages sans l'avertissement & les tables. Il n'a pas encore paru de Livre en ce genre plus instructif & dont la lecture fasse plus de plaisir par la variété & la maniere dont les Sujets y sont traités. L'Auteur y marque en Geographe habile la situation des Lieux, & en fait la Description en Voyageur curieux & bien instruit. On y trouve un détail du Commerce le plus étendu; ce que les Arts ont de plus beau; ce que la Phisique renferme de plus caché, ce que l'Histoire & la Science des

Genev

Genealogies ont de plus recherché. L'Auteur y fait aussi connoître les plus beaux morceaux d'Architecture, de Peinture & de Sculpture qui se voyent dans le Royaume ; les qualitez des differens Terroirs & sur tout des Eaux minerales, les diverses branches du Commerce qui se trouvent dans les Pais differens ; les Princes qui ont possédé les Provinces qui composent la Monarchie ; la maniere dont ces Provinces ont été detachées de la Couronne, & y ont ensuite été réunies, & les Grands Hommes en tout genre qui ont honoré leur Patrie par un merite supérieur. Néanmoins quelque recherche que M. de la Force paroisse avoir faite & quelque exactitude qu'il ait apportée pour rendre cet ouvrage parfait, il s'y trouve plusieurs fautes dont les Scavans Journalistes de *Trevoux* ont donné la liste dans l'extrait qu'ils ont fait de ce Livre le mois d'Août 1719. & que l'Auteur pourra redresser aisément. Ces fautes qui sont en petite quantité par rapport à l'étendue du sujet, ne diminuent en rien du merite de l'Ecrivain ni de son Ouvrage. On sçait assez qu'il est impossible qu'il ait tout vû par lui même ; & on voit qu'en quelques endroits, qu'il est aisé de remarquer, il a travaillé sur des Memoires peu exacts qui lui ont été fournis, aussi ces habiles critiques lui rendent-ils la justice qui lui est dûë, en avertissant à la fin de leur Extrait, Que les observations qu'ils ont faites, en petit nombre dans un Ouvrage si difficile, & si vaste, n'empêchent pas que ce Livre ne soit le meilleur qui ait encore paru dans ce genre, & qu'on doit sçavoir un gré infini à M. Piganiol de la Force des soins pe-

nibles

*des Princes &c. Juillet 1720. 11*  
99 nibles & heureux qu'il s'est donné pour  
29 occuper le Public d'une maniere également  
39 utile & agreable.

### E N I G M E,

**J**E paroiss en tous lieux sous la même figure,  
Sous differens Metaux, je n'ai qu'un seul  
employ,  
Je sers également le Sujet & le Roi,  
Et voici quelle est ma nature.

Je suis en aparence un bizare Animal,  
J'ai le nez long & fait d'une telle maniere,  
qu'il ne ressemble pas trop mal,  
A l'éperon d'une Galere.

Au milieu de mon corps s'éleve une Eminence,  
Par où je prens mon Aliment,  
Je me nouris du feu . & ce fier élément,  
Dans mon sein perd sa violence,

Par un destin capricieux,  
Au bout de mes deux pieds je porte mes deux  
yeux,  
Et fait exprés pour la lumiere,  
Ce n'est que pour la nuit que je suis necessaire.

### A R T I C L E II.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable  
en ESPAGNE, à NAPLES & en  
SICILE, depuis le mois dernier.*

I. **E**spagne. Le 24. Avril le Prince & *La Couv. &*  
la Princesse Regnante partirent pour *Aranjuez.*  
Aranjuez, où les Infants s'étoient rendus  
dés

dès le matin. Le Marquis de Grimaldo Secrétaire General des Dépêches & qui continuë d'être en faveur, a suivi la Cour avec tous les Commis de son Bureau, & le Marquis Scotti, Dom Louis d'Acunha Ambassadeur de Portugal, & Mr. Schaub ont été les seuls de tous les Ministres Etrangers qui ayent obtenu la permission d'y paroître: les autres devans rester à *Madrid* & s'adresser par Lettres au Marquis de Grimaldo, lorsqu'ils auront quelque chose à proposer. Dom Miguel Durand Secrétaire d'Etat pour les affaires de la guerre & des *Indes*, & ci-devant favori du Cardinal Alberoni, n'a pas été non plus du voyage; le Prince Regnant lui ayant fait dire dès le mois de Mars dernier, qu'il pouvoit rester en Ville & qu'il suffisoit que son premier Commis accompagnât la Cour. Ce qui paroît lui annoncer une disgrâce prochaine. Cependant on assure que ce Ministre a beaucoup de mérite, & est fort expérimenté dans les affaires de la Guerre. Ses amis, dit-on, lui avoient conseillé de se demettre de ses emplois, avant qu'on l'en depouillât, mais on n'apprend pas par les dernières Lettres de *Madrid*, qu'il s'y soit encore déterminé.

II. Le premier Mai jour de la Fête de St. Philippe, dont le Prince Regnant porte le nom, la Cour fut fort grosse à *Aranjuez*, & ce Prince y reçut les complimens des Grands du Royaume & des Ministres Etrangers. Depuis l'arrivée de la Cour dans cette Maison Royale il s'y est tenu de frequens Conseils sur la situation des affaires, dont

on espere que le resultat fera l'entiere évacuation de la *Sicile* & du Royaume de *Sardaigne*, sous les conditions proposées par les Puissances Alliées. On attendoit avec impatience le retour du dernier Exprés envoyé en *Sicile* au Marquis de Lede, qui, dit-on, a porté des ordres précis à ce General de terminer la Guerre dans ce Royaume. Ce qui seul est capable d'accelerer la tenuë du Congrès, dont le lieu n'est pas encore designé.

III. Il y eut le 5. une nombreuse Promotion d'Officiers Generaux dont les noms n'ont pas encore paru. Sçavoir six Lieutenans Generaux, 12. Marechaux de Camp, & autant de Brigadiers. Dom Diego Dastorga Evêque de *Barcelone* a été fait Grand Inquisiteur d'Espagne à la place de Dom Antonio de Lanes Campo Manes, mort depuis peu, qui avoit succédé, à Mr. Molinez, ce qui sert à rectifier ce que nous dimes à ce sujet dans le dernier Journal page 461. Et le 12. le nouvel Evêque de *Tortose* fut sacré dans l'Eglise des Jesuites de la Maison Professe par le Patriarche des *Indes*, assisté des Evêques de *Sion* & de *Laren*. Le même jour l'Archevêque de *Seuille* reçut le Roquet avec les Ceremonies accoutumées. L'Archevêché de *Toledo* est vacant par le décès de Dom Francisco Valero Y Lofa, qui remplissoit ce Siege avec beaucoup de distinction.

IV. Bien loin qu'on ait travaillé à la Reforme des Troupes, comme quelques nouvelles l'avoient fait entendre, on a envoyé des ordres exprés à tous les Colonels de faire recruter incessamment leurs Regimens,

&

& de les avoir complets pour la revue générale qui a dû se faire le 25. Dès le 14. les Commissaires nommez à ce sujet étoient partis pour se rendre en *Andalousie*, *Galice*, *Grenade*, *Valence*, *Arragon*, *Navarre*, & *Catalogne*, où les Troupes ont leurs différents quartiers, & on parloit même de faire une augmentation considérable. Suivant les Lettres du 2. le Prince Pio qui commande en Catalogne étoit parti de *Barcelonne* pour aller à *Gironne*, & le Marquis de Castell Rodrigo avoit été envoyé à *Lrida* & *Blaguer*, exécuter de nouvelles commissions de la Cour.

V. on préparoit environ le 24. des Quartiers dans les différentes Places de *Catalogne* pour recevoir les Troupes qui doivent revenir de *Sicile* & de *Sardaigne*. Le Prince Pio Viceroy de cette Province a été pourvu de la Viceroiyauté du Perou.

VI. *Naples*. Quoique l'Armée de *Sicile* fasse une consommation prodigieuse, le Royaume de *Naples* qui pour l'ordinaire tire la meilleure partie de sa subsistance de ce Pays à cause de la quantité de bleds qu'il produit, n'a pas senti les incommoditez de la disette, par les soins assidus du Cardinal Schrottenbach à pourvoir aux necessitez des peuples & de l'Armée. Les achats de grains que Son Eminence a fait faire dans les Pays étrangers, ont entretenu partout l'abondance; & sur la fin d'Avril il en arriva de *Genes* & de *Civita Vecchia* une suffisante quantité sur plusieurs Tartanes, dont une partie fut aussitôt envoyée en *Sicile*. Les recrûs qui sont venuës frequemment d'Allemagne ont de même été embarqués à mesure

*des Princes &c. Juillet 1720.* 15

sure qu'elles sont arrivées pour être transportées au Camp du General Me cy.

VII. Le Droit qui se payoit sur la Soye a été augmenté de deux carlins pour chaque livre pesant ; & la Ferme de l'Impôt sur les Neiges , dont on se sert pour boire à la glace , produira à l'avenir cinquante mille écus plus que par le passé , à cause de la nouvelle taxe qu'on y a mise. L'Empereur a fait demander à la Ville de Naples un nouveau Subside de 500. mille ducats pour fournir aux dépenses extraordinaires de la guerre ; mais comme on travaille à faire des remontrances à Sa Majesté , on espere d'obtenir quelque moderation à cette demande.

*Nouveaux Impôts à Naples.*

VIII. On a signifié de la part du Nonce du Pape un ordre au Clergé Seculier & Regular du Royaume de declarer sous serment le produit de ses biens , afin de pouvoir taxer chacun à proportion de ses revenus , pour trouver la somme de 660. mille écus dont nous parlâmes le mois dernier , & qui doit être levée annuellement sur tous les Ecclesiastiques pendant six années consecutives.

*Ordre du Nonce signifié au Clergé.*

IX. Le nouveau Cardinal d'Althan a été nommé à la Viceroyauté de Naples , & viendra relever le Cardinal Schrottenbach au retour de son voyage de Rome , où il est envoyé de la part de l'Empereur pour exécuter une commission secreta auprès de Sa Sainteté.

*Le Cardinal d'Althan fait Viceroy.*

X. Le 10. Mai le Duc Laurina Spinelli Adjudant General de l'Armée , & envoyé à la Cour de Vienne par le Comte de Merci , arriva à Naples , où il eut l'honneur de sa-

*On apprend la convention signée en Sicile*

luer

luer le Viceroi , auquel il remit une relation de ce qui s'étoit passé en Sicile ( *on la trouvera ci-après* ) depuis le 28. Avril : portant que le Marquis de Lede ayant reçu de nouveaux ordres de *Madrid* , avoit enfin consenti à l'évacuation de la Sicile , & que ce Royaume étoit entierement soumis à l'Empereur , sur quoi le Cardinal Schrottenbach reçut les complimens de la Noblesse & des differens Conseils. Le Dimanche 12. Son Em. s'étant renduë à l'Eglise des Carmes , on y chanta le *Te Deum* en actions de grâces de cette heureuse nouvelle au bruit d'une triple décharge du Canon des Châteaux.

XI. *Sicile*. Nous laisserons les Journaux qui ont paru de l'Armée Impériale pendant le mois de Mars & les premiers jours d'Avril , pour faire place à une nouvelle plus intéressante. Mais pour ne pas perdre tout-à-fait le fil de l'Histoire de ce qui s'est passé en *Sicile* , nous reprendrons succinctement depuis le 15. Avril jusqu'au 28. on trouvera ensuite différentes relations depuis le 28. jusqu'au 6. Mai , qui est une époque heureuse pour ce Royaume , qui après tant de troubles & de sang répandu , vient de recouvrer sa première tranquillité , que rien n'est désormais capable d'alterer que l'inquietude & l'inconstance naturelle de la Nation.

ON apprend par des Lettres du Camp du 23. que le Marquis de Lede refusant toujours d'évacuer la Sicile , sous prétexte qu'il attendoit le retour d'un Courier qu'il avoit envoyé

*des Princes &c. Juillet 1720. 17*

*Madrid*, & de nouveaux ordres de cette Cour, le General *Merci* avoit décampé environ le 15. de *Castel Vetrano*, & s'étoit mis en marche avec son Armée du côté de *Palerme*; qu'à son approche les Espagnols avoient abandonné les differens Postes qu'ils occupoient, à mesure que l'Armée Imperiale avançoit, pour se retirer dans leurs Camps retranchez de *Mont-real* & d'*Alcamo*, où ils paroissoient vouloir attendre de pied ferme le Comte de *Merci* & mettre en sûreté la Ville de *Palerme*; que cependant ils avoient jeté dans *Sfera Cavallo* un Corps de 3000. hommes pour se couvrir & arrêter la marche de l'Armée ennemie; mais que cet obstacle n'avoit pas arrêté le General *Merci* qui s'étant avancé près de leur Camp, le Marquis de *Lede* avoit abandonné *Alcamo*, & s'étoit retiré sous le Canon de *Palerme*, avec son Armée; que le General *Merci* s'étoit approché avec la sienne à la vûe de celle des Espagnols & se dispoit à bombarder & former le siege de cette Place. Les choses étoient vrai semblablement dans cette situation le 28. Depuis on a publié les Relations suivantes Jusqu'au 6. Mai, qui quoi que differentes apprennent toutes & confirment la même chose.

*Premier Journal qui a paru depuis le 28.  
Avril, jusq'au 6. Mai.*

**L**E 29 à la pointe du jour on attaqua l'Armée d'Espagne avec tant de vigueur au pied de la hauteur de *St. Rosalia*, que les ennemis se retirerent bientôt derrière une Cassioe où ils se rallierent; ils furent aisément délogez encore de ce Poste, & se retirerent der-

*Depuis le  
29. jusq'au  
6.*

**B** **siens**

rière une autre Cassine, munie d'un Fort de six pièces de Canon. La nuit suivante les Impériaux éleverent une Batterie & y placerent d'abord quatre pièces de Canon, qui tirerent le 30. au matin d'une grande force. Pendant la nuit on éleva trois autres Batteries entout de dix pièces, qui commencerent à tirer le premier Mai, auxquelles les Espagnols répondirent de même. Ce soir le Marquis de Lede fit mettre son Armée sous les Armes, & fit faire une triple décharge de son Canon & de la Mousqueterie, à l'honneur de la Fête de St. Philippe, dont le Prince Regnant son Maître porte le nom. Le 2. à une heure après-midi on donna l'assaut au Fort des Espagnols, qu'ils furent contraints d'abandonner avec perte de 300. hommes tuez, outre les blesez & 150. prisonniers, parmi lesquels se trouverent un Lieutenant Colonel & 20. autres Officiers. Le soir fort tard, le Marquis de Lede envoya un Adjudant General au Comte de Merci avec une Lettre, par laquelle il lui notifioit qu'il avoit reçu ordre de traiter avec lui de l'évacuation de la *Sicile* & de la *Sardaigne*, le priant de lui vouloir marquer le tems & le lieu où l'on devoit en traiter. Le 3. fut le midi les Commissaires nommez par le General Merci, sçavoir, le Baron de Seckendorf, Lieutenant General Marechal de Camp, & le Comte Ottocatt Staremberg General Major se rendirent pour cet effet dans une Cassine située entre les deux Armées. L'amiral Bing y envoya aussi le Chevalier Bing son fils, avec Mr. Saunders Capitaine de Vaisseau. Il y vint pareillement de la part du Marquis de Lede le Comte de Clime Lieutenant General, &

Mr.

*des Princes &c.* Juillet 1720. 19

Mr. d'Aponte Maréchal de Camp. Les Pleins-Pouvoirs de part & d'autre ayant été produits & échangez, pour traiter non seulement d'une Suspension d'Armes, tant par terre que par mer, mais aussi de l'évacuation des 2. Royaumes de Sicile & de Sardaigne, le Marquis de Ledé y envoya un plaa sur le même sujet; le General Merci y en envoya aussi un de sa part; après quoi les Commissaires de part & d'autre entrèrent en Conference, qui finit enfin le 6. que la Convention fut signée par les deux parti tant pour la Suspension d'Armes que pour l'évacuation des deux Royaumes.

Cette Convention signée, le General Merci dépêcha à *Vienne* le Duc de Laurina Spine li qui remit en passant à *Naples*, au Cardinal Schrottenbach le Relat on suivante, c'est la même dont nous avons fait mention à l'Article de *Naples ci-dessus*, en voici l'Extrait.

Que le 28 les Imperiaux attaquèrent & prirent la Lanterne du Mole de *Palerme*, de même que les trois Forts qui couvroient le Camp retranché des Espagnols sous les murailles de cette Ville; que le Prince d'Anhalt avoit été tué dans cette action, & le Prince de Hesse-Cassel blessé, avec plusieurs autres Officiers & Soldats; que pendant que le 2. du present mois de Mai on se dispoit à attaquer le Camp ennemi, les Espagnols & les Habitans de *Palerme* qui étoient sur les Remparts de la Ville, avoient crié *Paix, Paix*; qu'ayant d'abord arboré un Drapeau blanc, le Marquis de Ledé se présenta au General Merci l'ordre qu'il avoit

*Action en  
Sicile & Sus-  
pension  
d'Armes.*

reçû de la Cour de *Madrid* d'évacuer *Palerme*, & toute la *Sicile*; qu'on étoit ensuite convenu des conditions de cette évacuation; que toutes les Troupes Espagnoles devoient être embarquées pour passer à *Barcelonne*, sous l'escorte de quelques Vaisseaux de guerre Anglois; que cependant elles s'étoient retirées à *Termini*, où se doit faire leur embarquement, qu'on a confirmé les Habitans de *Palerme* & de toute la *Sicile* dans leurs anciens Privilèges, & que le General *Merci* a déjà pris possession de cette Ville aux acclamations des Habitans, &c.

On joindra encore ici pour confirmer de plus en plus cet événement, une Lettre écrite de *Sicile* à bord du Vaisseau de guerre le *Barfleur*, datée du 6. Mai, & qui fut apportée à *London* le 25. par le Chevalier *Bing*, fils de l'Amiral.

Le 2. de ce mois sur les 2. heures de l'après midi les Imperiaux attaquèrent avec beaucoup de valeur une Redoute située près des Retranchemens des Espagnols, & l'emportèrent la bayonnette au bout du fusil, mais néanmoins sans coup ferit, les Espagnols s'étant retirés. Si le Marquis de *Lede* eut soutenu ses gens dans cette Redoute, les deux Armées en seroient venues à une Action generale; mais cette attaque ne fut pas plutôt finie que le Marquis de *Lede* reçût par un petit Bâtiment des Ordres du Roi d'Espagne son Maître, avec Plein-Pouvoir de traiter de l'évacuation de la *Sicile* & de la *Sardaigne*, de même

*des Princes &c.* Juillet 1720. 21

mêmes que d'une suspension d'Armes avec les Imperiaux; ce qu'il fit d'abord notifier par un Trompette au General Merci, & par une Lettre à l'Amiral Bing. Là dessus il y eut plusieurs Officiers nommez de part & d'autre pour en traiter dans une Cassine située entre les deux Armées; Mr. Saunders y fut envoyé entr'autres par l'Amiral Bing; & après diverses contestations on est tombé d'accord aujourd'hui d'une Convention qui vient d'être signée à ce moment par l'Amiral Bing, le Comte de Merci, & le Marquis de Lede, pour une suspension d'Armes & pour l'évacuation de la Sicile, & demain on en signera une autre pour l'évacuation de la Sardaigne, conformément au Traité de la Quadruple Alliance. On travaille déjà aux dispositions pour transporter les Troupes d'Espagne qui sont en Sicile &c.

Cette nouvelle s'est confirmée par tant d'endroits, qu'il n'y a plus lieu d'en douter, ainsi cette guerre si sanglante & si onereuse pour ceux qui la soutenoient, est entièrement terminée, & rien ne paroît plus arrêter de son mais la tenuë du congrès pour traiter de la Paix generale, & rendre le calme à l'Europe. On mande de *Messine* que les maladies qui re-  
*Maladies*  
*Messine.*gnent depuis quelque tems y emportent beaucoup de monde; que l'évacuation de la *Sardaigne* suivra de près celle de *Sicile*; & que les Bâtimens Siciliens qui ont paru dans les Ports voisins, ont déjà arboré la Banniere Imperiale. On vient de recevoir les Articles de la Convention qui fut signée le 6. Mai; les voici tels qu'ils ont été publiés.

*Extrait de la Convention signée le 6. Mai  
pour la Suspension d'Armes & l'évacuation  
de la Sicile.*

*Articles de  
la conven-  
tion signée  
pour l'éva-  
cuation de  
la Sicile.*

EN vertu des Pleins Pouvoirs que Nous  
Généraux en chef des Armées en Sicile ,  
tant par mer que par terre avons reçu de nos  
Souverains pour traiter d'une Suspension  
d'Armes & de l'évacuation des deux Royau-  
mes de Sicile & de Sardaigne, sommes convenus  
après diverses conférences des Articles sui-  
vants :

ARTICLE I Il y aura une suspension d'Ar-  
mes , & de tous actes d'hostilité entre les  
Armées, Troupes, Fortes, Escadres & Vais-  
seaux des Puissances qui sont presentement en  
guerre, jusqu'à ce que l'évacuation de la Sicile  
& de la Sardaigne soit faite , & qu'on ait aussi  
transporté les Troupes d'Espagne qui sont dans  
ces deux Royaumes ; de sorte que les Vais-  
seaux, Marchandises, & autres effets qui pour-  
roient être pris après la signature de cette sus-  
pension d'Armes, sur la Méditerranée ou dans  
l'Océan, depuis le Cap *St. Vincent* jusqu'au  
Létoit, seront rendus de part & d'autre sans  
exception.

2. Les Troupes d'Espagne quitteront *Pa-  
lerme* 5. jours après la signature de cette con-  
vention ; elles rendront *Castel à Mare*, le Mole,  
& toute l'Artillerie & Munitions qui peuvent  
s'y trouver encore ; leur Armée se retirera le  
jour precedent en bon ordre à *Termini* & dans  
les Villages circonvoisins, comme *Bouffina*, *Ben-  
zimaglia*, *Giminna*, *Monte Major*, *Caltabuzoro*,  
*Petraglia*, *Vicariù*, *Polici*, *La Rechella*, *Rocha Pa-  
lamo*,

*lamo*, & *Cacamo*, & lorsque ces Troupes s'embarqueront, elles évacueront les plus éloignez dedsdits Villages, sans qu'elles puissent abattre aucuns arbres fruitiers, gâter les bleds, ou commettre aucuns desordres.

3. Les malades & blesez des Troupes d'Espagne pourront rester dans le même Hôpital de *Palerme* où ils se trouvent avec leurs Medecins, Chirurgiens & autres servans à cet Hôpital, de même qu'avec une Garde d'un Lieutenant & 20 Soldats Espagnols. Tout ce dont ils auront besoin tant pour leur subsistance que pour leur guerison, sera fourni en payant à leurs Directeurs; à mesure qu'ils gueriront, on les transportera à *Termini* aux dépens des Espagnols; & ceux qui ont des Armes pourront les emporter.

4. Les Ministres de l'Intendance, les Commissaires des guerres, & les Clercs du Payeur & du Tresorier, pourront rester à *Palerme* pour regler leurs comptes, & pourvoir aussi à leur embarquement; & on leur donnera la liste de ceux qui resteront.

5. Les Officiers & tous les autres qui dépendent de l'Armée d'Espagne pourront emmener avec eux leurs familles, de même que les effets & équipages qu'ils ont à *Palerme* ou ailleurs; on leur fournira à leurs dépens les Passeports & les Bâtimens nécessaires, & ils pourront venir aussi dans *Palerme* regler leurs affaires domestiques ou celles de leurs Regimens, pourvu qu'ils soient munis de Passeports du Marquis de Lede.

6. Les Magazins de toutes sortes, y compris l'orge & la paille qui se trouvent dans *Palerme* ou dans ses Fauxbourgs, appartenans  
aux

aux Troupes d'Espagne , y demeureront en sûreté , & seront transportez par eux lorsqu'ils en auront l'occasion , & dans le tems qu'ils le jugeront le plus convenable. Il y restera des Commissaires pour en avoir soin ; & le General Comte de Merci y joindra une Garde de ses Troupes pour leur sûreté.

7. Les Troupes d'Espagne vivront à leurs dépens dans les Villes & Villages susmentionnez , excepté le fourage , la paille & le bois que les Habitans seront obligez de leur fournir ; & l'on établira des Commissaires pour y veiller , lesquels seront assistez par les Troupes Imperiales en cas qu'on le souhaite ainsi ; mais il ne sera pourtant permis aux Espagnols d'user d'aucune exécution militaire.

8. Immédiatement après l'évacuation de *Palerme* on enverra des ordres à *Girgentà* pour en faire aussi sortir les Troupes.

9. L'évacuation d'Agouste , se fera d'abord que les Bâtimens de transport seront prêts à recevoir sur leur bord l'Artillerie & les munitions de guerre & de bouche qui sont dans les Magasins de *Palerme* & de *Termini* ; après quoi cette Place sera renduë aux Imperiaux , sans que les Fortifications soient aucunement endommagées : & la Garnison se rendra par le plus court chemin à *Termini* ou aux environs ; on enverra ordre immédiatement après l'évacuation de *Palerme* , aux Troupes qui sont au blocus de *Syracuse* , *Jazi reale* , & autres Places , de venir rejoindre leur Armée à *Termini* ; elles ne commettront aucun desordre sur la route & des Commissaires les accompagneront pour les pourvoir à leurs dépens de pain , d'orge , & generalement des provisions dont ils auront besoin.

10. Tous les Matelots, Officiers & autres dependans de l'Armée d'Espagne de même que tous les Espagnols qui le souhaitent, pourront s'embarquer pour être transportez en Espagne

11. Toutes les Troupes Espagnoles tant Fantassins, Cavaliers que Dragons seront transportez sur la Côte de *Catalogne* ou de *Valence* sur tels Bâtimens qu'on pourra leur fournir, ou sur ceux qui viendront d'Espagne ou d'ailleurs; & cela par la plus courte voye, avec Armes, Drapeaux, Etendars & bagages.

12. Les Bâtimens de transport necessaires seront fournis à leurs depens, & escortez par les Vaisseaux de guerre de la Grande Bretagne, dont le nombre sera réglé avec l'Amiral Bing.

13. L'embarquement se fera en une ou deux fois, & plutôt s'il est possible; les Troupes iront à bord dès que les Bâtimens de transport seront prêts à les recevoir, & qu'on aura embarqué des vivres pour 40. jours, tant pour les hommes que pour les chevaux; & l'on ne recevra dans les Vaisseaux qu'un nombre raisonnable de gens, afin qu'ils ne souffrent point tant par les chaleurs.

14. Tous les Canons & Mortiers qu'on a apportez d'Espagne, & même les Canons fondus à *Palerme* du métal venu d'ailleurs, pourront être transportez dans ce País là; mais l'Artillerie & les Munitions que les Espagnols ont trouvé dans *Astel à Mare*, de même que dans les Forts de *Palerme* & *Termini*, y restent.

15. Tous les Vaisseaux, Galeres, & autres Bâtimens appartenans à l'Espagne pourront  
s'en

s'en retourner dans ce Royaume, & emporter avec eux l'Artillerie, les Armes, Ancres, Cordages, &c. des Galeres d'Espagne & autres Bâtimens délabrez, pourvû que le tout se trouve dans les Places que les Espagnols occupent à present.

16. Les Commissaires Espagnols pourront demeurer à *Palerme*, pour vendre les effets qui sont dans les Magasins, & avoir soin des malades & blesez, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être transportez en Espagne, à leur dépens.

17. L'Artillerie & la Cavalerie seront embarquées dans la Rade de *Palerme*, & l'Infanterie à *Termini* ou à *Salento*.

18. Il ne sera réclamé ni retenu aucuns deserteurs de part & d'autre, ni aucun Soldat de quelque Nation que ce soit, ni sous aucun prétexte.

19. On se rendra de part & d'autre tous les prisonniers faits en Sicile, tant par Mer que par Terre, pendant cette presente guerre.

20. On accordera des Passeports à tous les Vaisseaux & autres Bâtimens qui seront envoyez de l'Armée Espagnolle, soit en Espagne, soit en Italie, & 6. Paquets-bots pour aller & revenir de *Termini*.

21. Le Fret des Bâtimens de transport sera payé selon le prix ordinaire en argent ou Lettres de change.

22. Ceux qui possèdent des terres & autres effets en Sicile pourront y rester 6. mois pour en disposer, & pourront se retirer ensuite en Espagne.

23. Un Commissaire des Guerres se fera donner les comptes des dettes contractées par les

les Officiers de l'Armée d'Espagne, tant pour eux que pour leur Roi, afin de les acquiescer ensuite ; mais on ne leur portera point en compte la paille, le fourage, & le bois consommé par leurs Troupes dans leurs différens Campemens & par leurs Detachemens ; & un Colonel & 2. Commissaires resteront en otage à *Palerme*, jusqu'à ce que ces dettes soient payées.

24. Tout ce qui pourra manquer pour la subsistance & l'embarquement des Troupes, sera tiré tant par mer que par terre sans aucun empêchement, de divers autres lieux de cette Isle.

25. Les Imperiaux seront mis en possession de la Ville & du Château de Termini d'abord que les dernières Troupes d'Espagne seront embarquées, & dès le même jour de l'évacuation de *Palerme*, les Espagnols ne se mêleront plus de la Regence civile de la *Sicile*.

26. Le nombre des Troupes qu'on embarquera chaque fois sera fixé quelques jours auparavant, pour les faire préparer à cela ; & le premier embarquement étant fait, on donnera une liste des Troupes qui resteront encore, pour voir combien de Bâtimens manqueront.

27. Lorsque *Palerme* sera évacué, tous les Bâtimens qui y arriveront pour le Marquis de Ledé y pourront rester, & on lui rendra fidèlement tout l'argent & les autres choses qu'ils lui auront apporté

28. Un Major & un Colonel seront donnez de part & d'autre pour sûreté de l'exécution de ces Articles. Fait au Camp près de *Palerme* le 6. Mai 1720. Signé LE COMTE DE MERCI. LE CHEVALIER BING. LE MARQUIS DE LEDE.

## ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE depuis le mois dernier.

Le Roi commence à faire ses exercices.

I. LE Roi fut le 8. Mai au Château de la Meutte avec le Duc de Bourbon, & le Mâréchal de Villeroy, & monta après dîné à cheval pour la première fois en présence de Mr. Beringhen premier Ecuyer de France: Le cheval que montoit ce jeune Monarque étoit d'une singuliere beauté & richement harnaché, & S. M. accompagnée de plusieurs Seigneurs tous à cheval, se promena & commença à faire ses exercices dans le Parc de cette Maison Royale. Le soir Elle retourna à Paris, & le 10. Elle fit la revûë des Gardes Françoises & Suisses qui défilèrent devant Elle dans la grande allée des Thuilleries. Comme il a été resolu que le Roi continueroit pendant la belle saison ses exercices à la Meutte, S. M. s'y est renduë régulièrement deux fois la semaine, suivie de sa jeune Cour. Le 30. Elle assista à la Procession du St. Sacrement qui se fit de l'Eglise Paroissiale de St. Germain de l'Auxerois, à la Chapelle du Louvre, & reconduisit ensuite le Venerable jusqu'à la porte. Le premier Juin S. M. fut se promener dans les Jardins du Palais du Luxembourg, & traversa au retour la Place de Vendôme, aux acclamations du Peuple.

II. Le 3. le Comte de Charolois, frere du Duc de Bourbon, absent depuis trois ans, arriva à Paris revenant d'Italie, & en dernier

*des Princes &c.* Juillet 1720. 29

dernier lieu d'Allemagne. Le lendemain ce Prince fut rendre visite à S. A. R. le Duc Regent, qui le reçût avec beaucoup d'amitié, & quelques jours après il fut, accompagné du Duc son frere, voir Madame la Duchesse sa mere qui étoit à *St. Maur*. Le 8. il eut l'honneur de saluer le Roi pour la premiere fois depuis son retour, qui lui fit un accueil des plus obligeans.

III. On a appris que la Duchesse de Modene qui partit le 26. Avril de *Vienne*, étoit arrivée le 30. à *Valence* en Dauphiné, d'où elle partit le lendemain pour *Antibes*; que le 15. suivant cette Princesse s'y étoit embarquée, sur les Galeres qui y étoient venues de *Marseille*. Le 20. Mr. Rangoni Envoyé Extraordinaire du Duc de ce nom à *Paris*, eut sa premiere Audience publique de S. M. & le 29. de S. A. R. le Duc Regent.

IV. Le Duc de la Force avoit été nommé pour aller à *Londres* comme Ambassadeur Extraordinaire de S. M. feliciter le Roi de la Grande Bretagne sur la bonne union qui regne dans sa Famille depuis la reconciliation du Prince de Galles son Fils; mais pour des raisons qui n'ont pas été rendues publiques, le départ de ce Seigneur a été suspendu, quasi qu'il eut fait préparer des Equipages militaires, & qu'une partie de ses bagages, qui ont été rappelez, eussent déjà pris les devans. Le Comte de Spaar Envoyé Extraordinaire de Suède a donné à *Paris* plusieurs Fêtes en reconnaissance de l'avenement du Prince Hereditaire de Hesse-Cassel à la Couronne.

V. Le 15. au soir Mr. Maffey arriva de

Arrivée  
de Mr.  
Maffey.

de Rome, & doit résider en cette Cour en qualité de Nonce du Pape à la place de Mr. Bentivoglio, qui a été fait Cardinal. Le Duc de Liria fils aîné du Marechal de Berwich arriva aussi environ le même tems d'Espagne pour voir le Duc son Pere; mais comme toutes les démarches des Grands paroissent misterieuses à certaines gens, on prétend qu'il est chargé de quelque commission de la part de la Cour de *Madrid*, qui doivent être tenuës secretes. Le Comte de Peterboroug & le Colonel Stanhope sont aussi venus de *Londres* à *Paris*, & le premier a déjà eu quelques conferences avec S. A. R. le Duc Regent. On ignore encore quand le second passera à *Madrid*, avec Mr. de Mauleuvrier, dont le départ a été d'ifféré.

On apprend  
l'évacua-  
tion de la  
Sicile.

VI. On a reçu avis par un Exprés venu d'Italie que le 6. la convention pour l'évacuation des Royaumes de *Sicile* & de *Sardaigne*, avoit été signée entre les deux Armées près de *Palerme*, & qu'on étoit convenu d'une Suspension d'Armes. (Voyez ce qui en a été dit à l'Article de *Sicile* de ce Journal) Cette nouvelle a été confirmée par le Chevalier Bing, qui passa par *Paris* vers le 20. allant à *Londres* en informer le Roi d'Angleterre.

Mr. de  
Mailly re-  
çoit le Cha-  
peau.

VII. S. M. fit le 28. la ceremonie de donner le Chapeau au nouveau Cardinal de Mailly dans la Chapelle des *Tuileries*. Ce fut l'Abbé Ubaldini qui l'avoit apporté de Rome, qui le presenta au Roi dans un bassin de vermeil. L'Abbé du Bois a aussi reçu ses Bulles pour l'Archevêché de *Cambray*, avec une Lettre des plus obligeantes du Pape

des Princes &c. Juillet 1720. 31

Pape, qui entr'autre lui remet les frais de l'expédition, qui montoient à 18. mille écus.

VIII. Le projet d'accommodement au sujet de la Constitution a été imprimé; on assure que l'Abbé du Bois sera chargé de le porter à Rome & de le presenter au Pape. Les Lettres patentes du Roi qui devoient être publiées à ce sujet, ne l'ont pas encore été, à cause de plusieurs difficultez qui sont survenuës.

Constitution.

IX. On a dû faire au commencement de Juin la revûe generale des Troupes du Royaume; les Inspecteurs ayant eu ordre de partir pour aller sur les Frontieres, & les Officiers de se rendre à leurs Regimens. On parle toujours d'augmentation dans ce Royaume.

Revûe generale des Troupes.

X. La Lieutenance de Roi de la Province de Languedoc, vacante par la mort du Comte de Peyre, a été donnée au Marquis de Canillac; & le 6. le Comte de Zaïncy prêta le serment ordinaire entre les mains du Roi, pour celle d'Auvergne, & le Marquis de ce nom, pour celle de l'Orleanois. Le Maréchal d'Estrees a été envoyé pour commander en Bretagne à la place du Maréchal de Montesquiou, qui a été rapellé. Le premier a dû partir à la fin de Mai, pour se trouver à l'ouverture des Etats de la Province, qui devoit se faire au commencement de Juin.

Emplois donnez.

XI. S. M. a gratifié le Prince de Sonbize & le Marquis de Noailles d'une somme de 200000. livres chacun, pour aider à payer leurs dettes: le Pere Massillon Evêque de Clerg

Pensions.

Clermont a obtenu une pension annuelle de 10000. livres, le Marquis de Coatquin une de deux, & le Comte de Chamilly qui commande en *Poitou* & à *la Rochelle* une de douze.

XII. Avant d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé en France touchant l'Edit portant réduction des Rentes à deux pour cent, il est bon d'exposer au Lecteur les Remontrances que fit le Parlement de *Paris* au Roi à ce sujet, le 17. Avril dernier, & qui ne purent trouver place dans le Journal de Juin. Cette pièce est achevée: & est une peinture touchante de l'état où la France se trouveroit réduite, si on n'y remédioit promptement. C'est un monument que l'on doit conserver à la postérité, & un préservatif contre les Ecrivains futeurs, qui en écrivant l'histoire du tems voudront faire passer à l'avenir le Systeme qui a paru pour le redressement des Finances de ce Royaume, & pour un chef d'œuvre utile & avantageux.

*Très-humbles & très respectueuses Remontrances, que présentent au Roi, nôtre très-honorable & Souverain Seigneur, les Gens tenans sa Cour de Parlement.*

S I R E,

*Remontrance du Parlement de Paris.* V Otre Parlement croiroit manquer à la Fidelité qu'il doit à V. M. s'il ne se presentoit pas au pié de son Trône, pour lui faire de

de très-humbles & très-respectueuses Remon-  
trances, au sujet de l'Edit portant deffenses  
de faire des Contracts de Constitution au des-  
sous du denier 50.

*vis au Roi au  
sujet de la  
Reduction  
des Rentes*

Nous reconnoissons, Sire, que le Droit de fixer le denier des Rentes appartient à V. M. & qu'il dépend de vôtre Volonté Ce Pouvoir quelque étendu qu'il soit, n'a jamais allarmé vos Peuples, puisqu'il a toujours été mesuré par la Sageffe & par la Bonté des Rois vos Predecesseurs. Toujours attentifs au Bien de leurs Sujets, ils ont justement appréhendé de faire des Révolutions trop subites dans leur Fortune; & depuis que les Rentes ont été admises dans le Royaume, suivant les Loix Civiles & Canoniques, elles n'ont pas, pendant le cours de plusieurs Siecles, & sous le Règne de plusieurs Rois éprouvé des changemens à beaucoup près semblables à celui que V. M. se propose de faire en un instant. C'est ce qui allarme vos plus fidelles Sujets, & qui a jetté la consternation dans les Familles: C'est ce qui nous met dans la necessité de supplier V. M. d'accorder aux gémissemens de son Peuple la revocation d'un Edit si contraire au Bien de son Etat.

Nous ne pouvons vous dissimuler, Sire, que le silence respectueux, que nous avons gardé depuis nos dernieres Remonstrances, nous a exposé aux reproches de nos Concitoyens: ils nous ont accusé d'être insensibles à des malheurs, que nous partageons avec eux; & quoique nôtre devoir nous engageât à vous représenter l'état de vôtre Peuple, nous avons toujours différé, & peut-être trop long-tems, dans l'esperance que l'extremité où il est reduit,

seroit connuë de V. M. & qu'il lui seroit encore plus glorieux de procurer Elle-même son soulagement, que d'y être excité par nos très humbles Remonstrances. Mais enfin, Sire, puisqu'au lieu des adoucissements que nous avons lieu d'espérer, l'Edit de la Reduction des Rentes ajoute encore à vos Peuples affliction sur affliction nous serions également coupables envers V. M. & nos Concitoyens, si nous ne faisons pas entendre les plaintes de tant de personnes qui souffrent.

V. M. n'ignore pas, que quand les Contrats de Constitution furent autorisez dans le Royaume, l'interêt fut d'abord fixé à un très-fort denier, & les Rois, ne voulant pas donner trop sensiblement atteinte à la Fortune de leurs Sujets, n'ont jamais fait de reduction que de peu de deniers à la fois; sachant que ces sortes de Réductions ruinent les Peuples, sans enrichir le Souverain; & que quand elles sont nécessaires, il faut presque imperceptiblement y conduire, plutôt que de précipiter les Sujets à leur ruine.

Le feu Roi, vôtre Prédecesseur de glorieuse memoire fit en 1665. la dernière Reduction du denier 18. au denier 20. Il ne voulut pas même se servir de toute son Autorité pour en faire une Loi generale dans son Royaume. Il accorda bientôt à quelques-unes de ses Provinces un Edit portant fixation au denier 18. qui subsiste encore, persuadé qu'elles ne pouvoient pas supporter un tel changement, & que ce seroit renverser la Fortune & le Commerce des Habitans de ses Provinces. Les différentes situations où il s'est trouvé pendant le cours de plusieurs guerres, ne lui

ont

ont jamais fait regarder la Réduction des Rentes comme une ressource pour reparer les malheurs publics; & quand il s'est trouvé forcé de réduire les Rentes de l'Hôtel de Ville au denier 25. il n'a fait aucune Réduction des Rentes des Particuliers; convaincu que ce seroit ruiner les Sujets en pure perte pour le Souverain.

Nous pouvons dire en effet avec confiance à V. M. que les impositions les plus onéreuses n'ont jamais approché des maux qu'entraînent une pareille réduction. L'on n'a jamais vu, depuis l'établissement de la Monarchie, dans les besoins les plus pressans, que les Rois aient choisi une partie de leurs Sujets pour les priver en un seul jour des trois cinquièmes de leur Revenu. Ils ont toujours eu la bonté de partager les Impositions sur tous, afin que le fardeau fut moins accablant; mais la Réduction ne tombe uniquement que sur le Créancier, & elle le précipite sans ressource avec toute sa Famille.

Encore les autres Edits, quelque rigoureux qu'ils fussent, se supportoient-ils plus aisément. Vos Peuples, plus attachés aux intérêts de V. M. qu'aux leurs propres, se consolent de la perte de leurs Revenus, quand ils passent dans les mains de V. M. Ils vous les sacrifient sans répugnance, quand ils savent que vous les employez à les défendre de vos Ennemis, & aux intérêts de votre Gloire: ils se flattent de retrouver un jour dans vos bontés un soulagement à leur misère; mais quelle espérance leur resteroit-il aujourd'hui, puisque V. M. ne profite pas de la Réduction?

Dans les Impositions qui ne consistent qu'à

exiger de vos Sujets une somme , pour contribuer au besoin de l'Etat , le Pere de Famille se flatte de reparer par son économie le tribut qu'il paye & que sa Famille n'en sera pas accablée ; mais la Reduction des Rentes est une perte pour toujours du revenu , sans espérance de revoir jamais le Capital , & qui ruine sans ressource & le pere & sa posterité.

Cependant, Sire, c'est sur la foi des Ordonnances & des Edits, qui ont permis à vos Sujets de passer des Contrats de Constitution au denier 20. que nous avons vécu ; c'est sur la foi d'une Loi que nos Peres ont cru fixe & permanente , qu'ils ont arrangé leur fortune, qu'ils ont établi leurs Familles. Et aujourd'hui V. M. veut se servir de son autorité, pour faire tout d'un coup une telle Reduction ; pour juger de la douleur publique : qu'Elle veuille bien mesurer la distance infinie qu'il y a entre le denier 20. & le denier 50. Mais dans quelle conjoncture veut Elle faire cette Reduction ? Qu'il ne soit permis de déposer dans le sein de V. M. ce que vôtre Peuple a souffert dans les derniers tems , & nous sommes assurés qu'Elle en sera touchée & attendrie.

Personne n'ignore que vos plus fideles Sujets avoient prêté au Roi des sommes considerables. Le prix des Constitutions avoit été payé en Especes réelles. Elles se trouvent éteintes en un seul jour, par le remboursement qui s'en fait en des Especes différentes de ce les qui avoient été fournies ; & vos Peuples sont aujourd'hui accablés de papier qui lui est inutile, & dont ils ne peuvent faire aucun emploi. Ils avoient encore une ressource , mais ils en ont été privés. Les Etats de vos Provinces

vinces ont été forcez de faire le remboursement des sommes qu'on leur avoit prêtées à Constitution de Rente pour le bien de vôtre service : Le Clergé general & les Dioceses particuliers, ont été obligez de faire le même remboursement, & vos plus fideles Sujets se trouvent sans aucun revenu, privez de toute subsistance.

Les Contrac̄ts de Constitutions sur particuliers n'ont pas eu une plus heureuse destinée. Les Débiteurs, à qui V. M. a donné le pouvoir de s'acquiter avec du papier des sommes qui leur avoient été prêtées en deniers comptans, ont trouvé une grande facilité à rembourser leurs rentes, & les Créanciers ont été forcez de se livrer à la discretion de leurs Débiteurs, de réduire leurs rentes à tel denier que les Débiteurs ont voulu. Et ceux qui ont eu le malheur d'avoir tout leur bien en Contrac̄ts de Constitution, ont prouvé plus de dérangement dans leur fortune, & essuyé plus de rigueur en 6. mois de Paix, qu'ils n'en ont souffert pendant 20. années de Guerre.

Ceux qui se sont enrichis en peu de tems par le Commerce du papier, embarasséz par leur propre abondance, ont infiniment augmenté nos ma heurs. Ils n'ont pas pris assez de constance en leurs nouveaux Tresors, ils en ont eu autant d'empressement à s'en défaire que de facilité à les acquerir. Dégoutéz par la possession, ils ont tenté tous les Débiteurs par des facilitéz infinies, ils ont porté les fonds à un prix excessif.

Vos anciens Sujets n'osent mesurer leurs forces avec celles de ces hommes nouveaux.

Ils ont vû perir en un seul jour tout le Patrimoine de leurs Peres sans esperance de conserver leurs rentes, ni d'acquérir d'autres biens; & reduits à l'indigence, ils ont la douleur de voirs s'élever sous leurs yeux des fortunes énormes, que la posterité regardera comme une illusion & un prestige, & dont les Auteurs ne sont redevables qu'à l'injustice & à l'usure.

Encore si les Marchandises étoient à un prix raisonnable, on seroit moins sensible à l'anéantissement entier de ses revenus; mais peut on retenir ses larmes quand on pense à l'extrémité où vos Sujets sont reduits? Nous ne parlons pas, *Sire*, de ces Marchandises qui servent au Luxe. Qu'elles soient à jamais le partage de ceux qui vivent dans la mollesse, & qui ont fait des fortunes immenses, sans travail & sans industrie! Qu'elles leur servent à entretenir un luxe ridicule, qui les deshonnore & les fasse connoître! nous les verrons sans regret & sans jalousie. Qu'elles soient à jamais interdites aux hommes! nous y consentons. Mais nous parlons, *Sire*, de ces Marchandises nécessaires, dont on ne peut se passer, qui fournissent la nourriture la plus simple, & les vetemens les plus modestes. Elles sont montées à un prix si excessif, qu'on ne peut plus y atteindre.

Cette cherté excessive est le funeste effet des Variations continuelles dans les Monnoyes. Le peu de confiance que nos Marchands ont pris & prennent encore journellement au papier, a achevé nôtre ruine; & plusieurs personnes qui ont fait des fortunes subites, craignant que le papier ne perisse entre leurs mains, ne le regardent que comme un bien d'idée & d'opinio

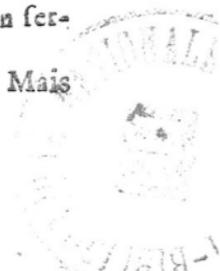
d'opinion, s'empresant, pour se servir de leurs propres termes, de le valider, c'est-à-dire, d'acheter des Marchandises pour les revendre, & font le monopole, si défendu de tout tems par les Ordonnances du Royaume. Les Magistrats chargez de la Police sont spectateurs de ces maux, sans pouvoir y apporter de remede. Ils n'osent fixer le prix des Marchandises dans la crainte que les Citoyens n'en soient entierement privez; & ils aiment mieux encore qu'ils souffrent par une cherté excessive, que de les voir languir sans nourriture & sans secours.

C'est dans ces tristes conjectures que V. M. nous envoie l'Edit pour la reduction des rentes; Edit que nous croirons dans tout les tems prejudiciable au bien public, que nous croyons encore plus funeste dans la situation presente, puisqu'il est capable d'augmenter la consternation.

Il est vrai, *Sire*, que cet Edit ne porte une reduction que pour l'avenir, qu'il conserve en apparence les rentes anciennes. Cette reserve n'est point réelle. C'est une reduction en effet de toutes les rentes faites & à faire; & il n'y aura que les Debiturs insolubles qui demeureront dans leurs premiers engagements.

Nous ne pouvons pas vous dissimuler, *Sire*, que cet Edit fait la ruine entiere de tous les Magistrats du Royaume, & nous sommes bien assurez que cela ne rendra pas nôtre temoignage suspect, ni nos remontrances inutiles, & que V. M. ne sera pas insensible à la ruine totale d'Officiers qui se consacrent à son service, & au bien de leurs Concitoyens.

Mais



Mais, ce n'est pas, *Sire*, cette partie de l'Edit qui reflexit sur nous, qui nous touche le plus. Nous ne sommes pas les plus à plaindre de vos Sujets. Nous ne serions pas dignes des fonctions de la Magistrature, si nous ne pouvions pas nous soutenir dans l'indigence avec courage & fermeté. C'est l'interêt de V. M. & c'est vôtre gloire qui nous anime; c'est la perte de nos Citoyens, c'est le renversement des Loix du Royaume qui nous fait agir.

Oui, *Sire*, c'est l'interêt de V. M. qui excite nos très humbles & très respectueuses remontrances, Malheur à nous si nous detachons jamais l'interêt du Souverain de celui de son Peuple ! Nous regardons *Sire*, vôtre Etat comme un corps dont vous êtes le Chef, comme une Famille dont vous êtes le Pere & le maître tout ensemble. Vos Sujets étant unis à V. M. par les liens de la plus parfaite soumission, & d'une entiere obeïssance, vous avez interêt de les conserver, puisqu'ils ne vivent que pour vous. Voudriez-vous, *Sire*, qu'on pût penser qu'il y eût une portion considerable de vos Sujets que vous eussiez rejetté de vôtre cœur, & dont la ruine fût déterminée sans que V. M. en fût touchée ?

Ce n'est pas la portion la plus meprisable, qui est interessée aux contrats de Constitution. Tous sans exception ne peuvent les voir aneantir, sans être exposez à une diminution considerable de leur fortune. Les Debiteurs même que cette reduction semble soulager, éprouveront combien elle leur sera funeste. Le malheureux dans le besoin ne trouvera aucun secours, on ne lui prêtera aucuns deniers ,  
pour

pour soutenir son Commerce, pour le faire sortir de prison, pour relever sa fortune. L'interêt étant au denier 50. l'usure deviendra publique, & succedera au Contract legitime. On ne prêtera plus que par promesses, on joindra l'interêt au capital, & le produit de l'argent n'aura plus d'autre regle, que la dureté du Créancier & la misere du debiteur.

Il est dangereux, *Sire*, de faire dans ces matieres des Loix trop severes, & que la repugnance à s'y soumettre n'inspire le desir de les éluder. Est-il juste, *Sire*, de forcer les Juges à ne prononcer de condamnation d'interêt qu'au denier 50. pour toutes les sommes exigibles? L'experience nous apprend qu'un peu de tems donné à propos à un Debiteur malaisé lui sert à soutenir une fortune chancelante. Pourrons nous entrer dans ces Engagemens, donner des surséances par nos Jugemens au préjudice d'un Créancier dont on retient le bien, quand il ne nous sera plus permis de le dédommager par un interêt raisonnable? Le Commerce qu'on va établir, va perir. Les Banqueroutes seront frequentes, puisqu'une somme exigée d'un Marchand avec violence peut ruiner son Commerce. Ce'ui qui emprunte une somme pour la rendre à un jour préfix, & qui ne la paye pas à son échéance, manque à son engagement. L'Interêt au denier 50. sera-t'il une peine suffisante pour indemniser le Créancier de la demeure frauduleuse & affectée de son Debiteur; Le Commerce peut-il supporter que l'Interêt des Sommes contenues dans les Lettres de Change, protestées par vos Sujets ou par les Etrangers, soit réduit à un si mediocre denier?

Si V. M. est touchée de l'intérêt du Débiteur qu'elle croit favorable, doit-Elle être insensible à celui du Créancier? Ils sont également vos Sujets, Sire, & vous avez intérêt à ne pas renverser leur fortune. Le nombre des Créanciers est égal à celui des Debitors. La plus grande partie des Dettes se trouvent actuellement acquittées. Les Debitors qui se trouvent encore dans leurs anciens engagements, ont imposé des conditions si onéreuses aux Créanciers que V. M. ne doit pas être occupée que de leur soulagement. Ils sont moins favorables que les Créanciers, ils sont souvent bien plus riches. L'un ne prête que des deniers qu'il s'est ménagés par sa prudence & par son économie, & les autres n'empruntent que parce qu'ils font des Acquisitions qui leur sont utiles; ou s'ils se ruinent par des dissipations, ils sont encore moins dignes de votre protection.

Il est de notre devoir, Sire, de vous découvrir l'étendue que cette réduction funeste cause dans votre Royaume. Une partie de vos Sujets sans Revenus sont réduits à la dernière extrémité. Jetez, Sire, des yeux de compassion sur de malheureux Domestiques qui ont passé dans la servitude une vie dure & laborieuse: courbez sous le poids de la vieillesse & des infirmités, ils jouissoient d'une petite récompense qu'ils tenoient de la bonté de leurs Maîtres, & qui étoit dûe à leur fidélité. Ils avoient un médiocre Revenu, qui à peine pouvoit suffire à leurs besoins, & ce Revenu perit en un instant. Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter la triste destinée de ces hommes recommandables à la  
Société,

Société qui se sont distinguez par leur mérite & par leur érudition, qui ont cultivé des Arts utiles à vos Sujets, & qui ont porté la Gloire de la Nation jusques dans les Païs les plus reculez. Ils ont acquis quelques Biens par leurs Talens. Ces Biens perissent en un jour; & si par des infirmités ils sont obligez de quitter leurs Emplois, ils se trouvent sans substance. Mais ce qui mérite une singulière attention, c'est la douloureuse situation où se trouve les Peres chargez d'une nombreuse Famille, & qui ne peuvent plus fournir à leurs enfans ni éducation, ni établissement, ni substance. On en voit qui étouffent les sentimens de la nature plus à plaindre qu'à condamner, cherchent à mettre leurs Biens à fond perdu au prejudice de leurs enfans & qui prescent les Communautés riches d'être complices d'une dureté si excessive. D'autres en grand nombre reduits à consommer leurs fonds pour subsister, incertains si leur vie sera mesurée au fond qui deperit tous les jours, & craignant de survivre à l'anéantissement total de leurs Biens, souhaiteroient presque de voir abréger leurs jours, parce qu'ils sont inutiles à leurs enfans, auxquels ils se croient à charge, en se nourrissant d'un Bien qui leur est naturellement destiné.

Toutes ces Familles ruinées deviennent inutiles à l'Etat. Elles ne peuvent plus en porter les charges. Une partie de vos Sujets forcée de sortir des Villes pour cacher sa misere, ces Villes demeureront desertes; les Maisons seront abandonnées; les Entrées diminuées; les possesseurs des Terres seront seuls obligez de supporter les Impositions, & ils s'aperce-

vront

vront que les Sujets d'un même Etat sont liés d'un même intérêt , & que les uns ne peuvent pas perir , que les autres ne soient nécessairement entraînez par la même ruine.

Mais ce qui nous afflige davantage , c'est que les mœurs se corrompent de plus en plus. Le Pere privez de leur Revenu , ne pourront plus donner d'éducation à leurs Enfans ; les Univerfitez & les Seminaires vont être abandonnez : il ne sera plus possible de payer des pensions à des Filles dans des Monasteres , pour y prendre des instructions si nécessaires pour les former à la Pieté ; & les conserver dans la modestie de leur état. Les Enfans qui n'ont plus rien à esperer de leurs Peres , n'écouteront plus leur voix. Un Pere reduit à consommer son fond , n'a plus la même autorité dans la Famille ; elle s'affoiblit à mesure que son Bien diminue. Le plus grand embarras , Sire , d'un Pere de Famille est de ne pouvoir établir ses Enfans , & ce seroit , nous l'osons dire , le plus grand mal de l'Etat.

Les Familles assemblées d'accord de leurs Conventions n'osent les accomplir ; la triste situation de ceux qui sont engagez dans le Mariage , allarme & retient ceux qui aspirent à des Alliances convenables. Personne n'ose se charger d'une Dot en papier , qui ne produit rien , & dont le Mari est responsable. Comment pourra-t'il supporter les Charges de Mariage , & élever ses Enfans ? Plus la Dot est considérable , & plus elle effraye & le Pere qui la donne , & le Mari qui s'en charge : Restera-t'il toujours depositaire d'un papier sterile , dont il ne tire d'autre fruit , que les tristes inquietudes de le perdre.

Rien

Rien n'est si dangereux, Sire, que de confier à de jeunes gens, naturellement portez à la dépense, une Dot dont ils ne peuvent faire aucun emploi. Pourroit-on croire, que les hommes les plus riches sont forcez pour se debarasser d'une Dot qui les impose d'exciter leurs Femmes à demander leur separation; afin de leur abandonner la regie d'un Bien qu'ils ne peuvent conduire, Ces sortes de separations, toujours fâcheuses même quand elles sont necessaires, étoient autrefois la marque de l'indigence. Aujourd'hui, Sire, elles sont regardées comme une ressource; ce qui prouve visiblement, qu'au milieu d'une abondance imaginaire on éprouve toutes les rigueurs d'une pauvreté réelle & effective.

Comment peut-on constituer un Douaire, ou se marier sans le stipuler? toutes les coutumes en font loi. C'est le principal Engagement que les hommes contractent en se mariant, & une obligation qu'ils imposent à leurs Enfans, avant que de leur donner la naissance. Les enfans ont intérêt qu'il soit considerable, puisque c'est pour eux une dernière ressource, s'ils sont obligez de renoncer à la succession de leur Pere. Comment peut on avec prudence le promettre, & comment l'acquiter, quand on l'a promis? Et si le Douaire dure quelques années, & que le Mari n'ait laissé que des Rentes qui auroient été abandonnées, les arrerages absorberont le Fond d'un Bien qui ne produit aucun revenu. Si la Femme passe à d'autres engagements, une Famille étrangere profitera d'un Patrimoine entier; & les Enfans abandonnez seront sans éducation dans l'Enfance; & sans bien à leur majorité. Si

un Pere, justement allarmé par ces tristes réflexions differe par prudence l'établissement de ses Enfans, il craint que laissez par de longs rétarde mens, ils ne fassent malgré lui des Alliances qui les deshonnorent

Nous ne finirions jamais, Sire, si nous exposions à V. M. tous les maux que causent l'anéantissement du Contrat de Constitution, & la conversion de toutes les Fortunes en papier. Il n'y a plus de sûreté, plus d'hipothèque. Les hommes, maîtres d'un bien qu'ils ont dans leurs mains, ne consultent plus les Loix qui leur en prescrivent l'usage. Si des passions violentes dominent sur le cœur du Pere de Famille, il ne craindra point que la justice condamne les dispositions les plus justes. Comme elles sont furtives & clandestines, il méprisera impunément & les Loix & les Ordonnances. Si le Pere est attentif au Bien de ses Entans, de quels troubles est il agité au moment de sa mort. Tout son bien peut être enlevé par un Domestique infidele; & la Femme non contente de sa part dans la communauté, peut se l'approprier en entier. Son bien ne sera plus partagé par les Coûtumes, mais il deviendra la proie de l'Enfant le plus avide & le plus vicieux, au préjudice de ses Freres incapables d'une telle injustice. Les Contrats de Constitutions, dont les minutes sont déposées chez les Notaires, assurent le repos des Familles. L'infidèle malgnité de prendre la Grosse ne tentera personne. La facilité de se saisir d'un bien immense, qu'on ne peut reconnoître, induit les hommes corrompus au vol & au brigandage.

La reduction des Rentes, ou plutôt leur  
anéan-

anéantissement total, fera tomber nécessairement les Communautés, les Fondations & les Fabriques, & les Hôpitaux plus nécessaires que jamais, à cause du grand nombre de malheureux qui périront infailliblement. Votre Majesté pourvoira t'Elle par ses charitez à tant d'Erablissemens? Ce seroit une grande charge pour l'Etat. Il est plus glorieux à V. M. de prévenir par sa prudence, & détourner par sa bonté, de si grand malheurs, que de soulager une partie de ceux que cet Edit rendra miserables. On ne pourra plus employer de deniers, dont la destination est consiée aux soins de la Justice; ceux dont la propriété est contestée, ceux qui sont substitués, les biens des Benefices qui interessent le possesseur, & celui qui lui doit succeder, tous ceux enfin dont l'usufruit est separé de propriété. Mais enfin, si le Contrat de Constitution doit être anéanti, ( car c'est l'anéantir en effet, que de le rendre au denier 50. en nous annonçant que la Reduction auroit pû être portée plus loin ) il ne reste plus de voix legitimes pour l'emploi des deniers. Il n'y a pas de Fonds réels dans le Royaume pour tous vos Sujets; ils sont à un point si excessif, qu'avec des Fortunes ordinaires & réglées on ne peut en acquerir. V. M. voudroit Elle que l'argent demeurât à jamais sterile, & ceux qui le possèdent sans subsistance?

Le Commerce, la Négociation & la participation aux Fermes de V. M. ne conviennent point. Disons plus elles ne sont point permises à une partie considerable de vos Sujets. Les Canons défendant précisément aux Ecclesiastiques tous Commerces, comme indignes  
de

de leur profession, capables de leur inspirer un esprit de cupidité, contraire à la Sainteté de leur état, & propre à les détourner de leur Ministère. Ceux de vos Sujets particulièrement attachés au service de V. M. dans ses Armées, ou dans les fonctions de la Justice, ne peuvent s'y engager sans contrevenir à vos Ordonnances, sans avilir & dégrader la Noblesse de leur état. Les Magistrats, Sire, ne peuvent entrer directement ni indirectement dans les Fermes de V. M. ni comme Fermiers, ni comme participes : Vos Ordonnances le défendent, ils ont fait serment de les observer, ils ne peuvent y manquer sans parjure. Les malversations trop fréquentes dans la regie de vos Fermes doivent leur en inspirer un juste éloignement. Ces Magistrats, chargés de les reprimer & de les punir, deviendroient inutiles à votre Service, s'ils participoient au produit par les confiscations & les amendes : Rien ne les rendroit plus odieux à vos Peuples, dont ils devoient ménager l'estime & la confiance.

Il nous reste, Sire, à réclamer la protection de V. M. pour les Mineurs. Si l'Edit subsiste, ils périront dans leur enfance, & malgré tous les soins des Magistrats, leur fortune sera réversée. Ces Enfans malheureux, privés du secours de ceux qui leur ont donné la naissance. Livrés souvent à un Tuteur infidèle, à des Parens ignorans ou intéressés, ont toujours mérité une singulière attention. Ce Peuple naissant qui croit, qui s'élève pour votre service, est toute l'espérance de l'État. Avec eux il se renouvelle, il se conserve avec eux ; avec eux il périt, il s'anéantit. L'innocence de leur âge, l'incapacité de se conduire, nous

oblige

oblige de veiller à leur défense : leurs intérêts nous sont plus chers que les nôtres , puisqu'ils offrent à V. M. plus de jours , & qu'Elle en attend de plus longs services.

Il nous suffisoit jusqu'à présent de consulter vos Ordonnances : Nous trouvions dans cet Ouvrage de la Sagesse de nos Rois des principes de conduite , dictés avec tant d'équité , qu'il ne nous restoit que d'y conformer nos Jugemens. Ces Loix , Sire , sont aujourd'hui sans applications. Il ne nous est pas permis de nous en écarter , & il nous est impossible de les suivre. Si elles sont renversées , la perte des Mineurs devient inévitable. Si on les observe , il n'y a personne qui puisse accepter une Tutelle , ou qui ne soit ruiné pour l'avoir acceptée. Il est impossible de trouver aucun temperament entre ces deux extremitez. Tous les meubles des Mineurs , les Charges , les Effets , qui ne produisent aucuns revenus , doivent être vendus , & le prix employé pour produire des intérêts , dont le Tuteur demeure responsable. Toute la fortune d'un Mineur se trouve ainsi convertie en papier. Obliger le Tuteur à en faire emploi , c'est le reduire à l'impossible : l'en dispenser , c'est livrer le Mineur à l'infidélité de ce même Tuteur. C'est encore une regle certaine , que la dépense du Mineur doit être mesurée sur ses revenus. S'il ne lui en reste plus par la sterilité du papier , faudra-t'il le laisser sans alimens , sans éducation , sans subsistance : ou lui faire consumer un fond , dont il se trouvera privé , quand il pourroit en faire usage pour le service de V. M.

Nous souhaiterions , Sire , que V. M. fût à portée d'entrer par Elle même dans les justes

motifs, qui ont excité nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances : Que n'obtiendrait-on pas de sa bonté pour son Peuple, mais ce qui ranime nôtre confiance, c'est qu'elles passeront par les mains du Prince dépositaire de vôtre autorité. Nous espérons qu'en suivant ses propres lumières, & la bonté naturelle de son cœur, il sera sensible à nos malheurs.

Qu'il nous soit permis, Sire, en finissant, d'offrir à V. M. avec effusion de cœur les vœux ardens & les desirs sinceres de vôtre Parlement, pénétré de l'amour le plus respectueux & le plus tendre pour la personne sacrée de V. M. Ce n'est pas moins l'intérêt de vôtre gloire, que le bien de vos Peuples, qui nous excite. Tous vos Sujets animez d'un même zèle, demandent à Dieu la durée de vôtre Regne, ils vous souhaitent des jours plus longs & plus glorieux encore, s'il est possible, qu'au Roi vôtre Bisayeul. Ce sont là, Sire, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances ; qu'ont crû devoir présenter à V. M. vos très-humbles, &c. Fait en Parlement le 17. Avril 1720. *Signé* GILBERT.

XIII. Ces Remontrances ne furent pas favorablement reçûes, comme nous le dismes le mois dernier, & le Parlement persistant à refuser l'enregistrement de l'Edit en question, malgré les Lettres de Jussion qui lui avoient été expediées, il fut envoyé au Châtelet avec des Lettres Patentes du Roi, où il fut reçu & registré le quatre. Il parut en même tems un Arrêt du Conseil, portant que toutes les Sentences qui y seront rendûes au sujet de la Reduccion des  
Rentes

des Princes &c. Juillet 1720. 51

Rentes à deux pour cent, seront portées par appel de ce Tribunal, au Conseil d'Etat. Comme les autres Parliemens du Royaume ont suivi l'exemple de celui de *Paris*, à l'exception de ceux de *Rennes*, & de *Metz*, on a envoyé ordre à toutes les Sénéchaussées & Baillages des Provinces d'enregistrer l'Edit dans sa forme & teneur, & le 12. il fut enfin publié à *Paris*, la Cour ayant passé par dessus tous les obstacles qui s'étoient presentez. En voici la teneur.

**L**ouis, &c. Les Rois nos Prédécesseurs *Edit touchant la Réduction des Rentes.*  
ont eu soin de diminuer le denier des Constitutions de Rentes, à mesure que la Monoye est devenuë plus abondante dans le Royaume, c'est ce qui a donné lieu aux Réductions qui ont été ordonnées sous 'es Regnes de Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. nos Ayeux: & sans le secours de ces Réductions ceux qui sont dans la necessité d'emprunter se trouveroient ruinez en fort peu d'années, par la disproportion du revenu de leurs Terres avec les Rentes dont ils se seroient chargez, ce qui a fait sortir un très-grand nombre de Terres des meilleures Maisons de nôtre Royaume. A ces considerations le feu Roi &c. a ajouté encore pour motif de son Edit de Decembre 1665. que les interêts ou profits excessifs qu'apportent les Constitutions de Rentes, donnoient occasion à l'oisiveté & empêchoient ses Sujets de s'adonner au Commerce, aux Manufactures & à l'Agriculture; d'ailleurs l'expérience nous a fait connoître que le haut prix de l'argent avoit rendu l'Etat debiteur de l'étranger, en obligeant nos Sujets d'emprunter

chez nos voisins. Mais les arrangemens que Nous avons mis dans nos Finances par l'établissement du credit, ayant augmenté la Circulation de l'Argent, & rendu la Monnoye très-abondante dans nôtre Royaume. Nous voyons avec une extrême satisfaction que le prix des Terres & des autres Bieus-Fonds a plus que doublé, que le Commerce, les Manufactures & l'Agriculture sont considerablement augmentez, & que nos Peuples ne sont plus forcez d'emprunter chez l'Etranger, mais qu'ils sont en état de prêter à nos voisins; enforte que Nous pourrions dès à present reduire les Rentes constituées à la proportion du prix des Terres; Cependant l'attention que Nous avons pour ceux qui ont encore leurs Bieus en Rentes constituées, Nous porte à permettre lesdites Rentes à un prix favorable pour les prêteurs. A ces causes, &c. Nous avons statué & ordonné, &c. Voulons & Nous plaît; que les deniers qui seront ci-après donnez à Constitution de Rentes par nos Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, ne puissent produire par an un plus haut interêt que celui du Denier cinquante, auquel Nous avons réglé, réduit & moderé lesdites Constitutions dans routes les Provinces & Jurisdicions de Nôtre Royaume, Terres & Pays de nôtre obéissance; ce faisant, deffendons à tous Notaires, &c. de recevoir ni passer aucuns Contracts de Constitution de Rentes sur un plus haut pied que celui du denier cinquante, à peine de privation de leurs Charges, & d'être lesdits Contracts declarez usuraires, & procedé extraordinairement contre ceux au profit desquels lesdites Constitutions auront été passées; &



forcez , qui à la verité le ruineront , mais qui vous ruineront avec lui , ou par des impôts multipliez dont le fond ne vous reviendra plus. Au reste tout l'argent du Royaume entre les mains du Roi , n'est pas une chose nouvelle : les refontes des Monnoyes le lui apportent tout entier quand il lui plait : Et pour dire le vrai , le Roi seul doit avoir aujourd'hui l'Espece , parce qu'il est le seul debiteur en argent , & que les particuliers ne se doivent les uns aux autres que des Billers de Banque. La Banque est par rapport aux Finances le cœur du Royaume où tout l'argent doit revenir pour recommencer la circulation. Ceux qui veulent l'amasser ou le retenir sont comme des parties ou des extremités du corps humain qui voudroient arrêter au passage le sang qui les arrose & les nourrit. Elles détruiroient bientôt le principe de la vie dans le cœur , dans toutes les autres parties du corps , & enfin dans elles mêmes. L'Argent n'est à vous que par le titre qui vous donne droit de l'appeller , & de le faire passer par vos mains pour satisfaire à vos besoins & à vos desirs. Hors ce cas l'usage en appartient à vos concitoyens , & vous ne pouvez les en frustrer sans commettre une injustice publique & un crime d'Etat dont je ne vous crois pas capable. L'argent porte la marque du Prince & non pas la vôtre , pour vous avertir qu'il ne vous appartient que par voye de circulation , & qu'il ne vous est pas permis de vous l'approprier dans un autre sens. Les monopoles sur les provisions publiques ne sont point d'une consequence aussi funeste que le monopole sur l'argent qui les represente toutes. Le  
Prince

Prince s'est armé dans tous les tems contre ceux qui le tenoient au tems des refontes. Que ne doit-il point faire contre eux dans un Systeme de credit? J'admire certaines gens à qui j'entends dire que les confiscations causeront bien des murmures. S'imaginent-ils en verité que le peuple plaindra des hommes qui lui veulent arracher sa subsistance, & qui par l'envie de se sauver tous seuls un jour, travaillent autant qu'il est en eux à faire perir actuellement tout le monde? Le peuple qui hait naturellement les riches avares, ne sentira-t'il pas qu'il aura sa part à la Banque, de l'argent qui n'étoit pas gardé pour lui chez celui qui thesaurise? Je leur apprends à tous qu'ils sont en exécration: je ne dis pas seulement au peuple, mais à tous les honêtes gens qui savent de quelle importance est aujourd'hui la conservation du Systeme, quand même ils n'en auroient pas approuvé l'établissement.

Cette fureur d'amasser est venue de l'acroissance extraordinaire des Actions. La plupart des gens surpris de leur propre gain, ont crû qu'ils en devoient faire des monceaux d'or & d'argent, ce qu'ils appelloient réaliser. Ils n'ont pas pris garde que les Actions grossies representoient moins un argent courant que des capitaux, d'autant plus qu'elles remplaçoient à l'égard de plusieurs leurs anciens Contracts. Mais cette verité devenoit palpable, par la hauteur étonnante où ces Actions étoient montées: car elles passent actuellement en valeur tout l'or & tout l'argent qui sera jamais dans le Royaume. Quelqu'un ne manquera pas de dire ici: c'est en cela que les Actions sont un bien faux & chimerique, & que

que l'on avoit raison de vouloir profiter du moment heureux. Je reponds à cela : les maisons qui sont dans Paris prises toutes ensemble en capital surpassent peut être en prix toute l'Espece qui est dans le Royaume. Les terres qui sont en France ne seroient pas payées par tout l'or du Perou. Les maisons & les terres n'ont elles pour cela qu'un prix chimérique, & sur cette reflexion que je ferois faire à la plupart d'entre eux, pour la premiere fois de leur vie, vont ils tous prendre en un jour la resolution de réaliser tous les biens fonds & de les convertir en argent ? Cette frenesie, si elle avoit lieu, réduiroit à rien les maisons & les terres les plus considerables, & il ne manqueroit à ces vendeurs insensés que des acheteurs. Qu'est-ce donc qui maintient les biens fonds dans leur valeur legitime, quelque haute qu'elle soit ? c'est qu'on ne les vend point pour réaliser, on ne les vend que pour s'arranger : on se contente communément des revenus qu'ils produisent, & par là ils sont assez rarement en vente, pour qu'il se trouve toujours autant d'acheteurs que de vendeurs.

Il faut donc que les hommes se mettent à l'égard des Actions dans le même esprit & dans le même arrangement, qu'à l'égard de leurs autres biens. Ils semb'ent qu'ils ayent de la peine à s'y mettre d'eux-mêmes, & il n'est rien de si difficile que de faire voir à une multitude ses veritables intérêts, & de les lui faire suivre. Si le Systeme avoit quelque chose à craindre, ce n'est pas le pouvoir despotique, comme le disent quelques-uns ; au contraire, le pouvoir despotique à qui nous en sommes redevables, le maintiendra ; c'est l'inquiétude, l'agitation

l'agitation, la mauvaise conduite de ceux mêmes qui avoient que le Systeme est essentiellement bon, & qu'il ne s'agit que de s'y prêter pour le rendre aussi stable qu'il est utile. Le public est, pour ainsi dire, l'arbitre de sa fortune, & il la retarde. C'est en ces occasions aussi que l'on sent l'heureux usage de l'Autorité souveraine. La loi est nécessaire pour sauver les hommes de leurs propres mains. Quelques-uns regardent comme une espece de violence divers Reglemens faits au sujet de l'argent & des Billets. Le Roi, disent ils, ne se donne qu'un credit forcé. Ceux qui parlent ainsi, ne font pas attention à la circonstance d'un établissement nouveau, dans lequel on veut faire entrer tout un Royaume en très-peu de tems. La seule proposition du Systeme gagneroit à la longue tous les esprits, & la confiance lui est dûë par la nature de ses principes. Chaque fois que j'en ai allegué dans cette Lettre, je vous ai fait remarquer que c'étoient des notions communes à tous les esprits, des maximes imprimées dans tous les cœurs. On ne reprochoit aux précédentes administrations que de leur être toujours opposées. En un mot rien n'est si ancien, rien n'est si vieux que les principes qu'on vous presente, mais ils demeuroient sans liaison & sans usage. Le Systeme les a rassemblés, par là il a paru nouveau, & sujet par consequent à contradiction: cette contradiction ne seroit pas levée dans un jour, il faut que l'autorité vienne au secours. La Philosophie étoit souillée de même sur des principes de sens commun. *Rappelons chaque chose à son idée propre: ne nous en rapportons point aux jugemens des au-*

276

tres hommes, dans les matieres que nous pouvons examiner nous mêmes. Ces propositions ne sont pas extraordinaires, ni même nouvelles. La Philosophie a pourtant demeuré 40 ans à s'établir ; mais son succès n'étoit point pressé & n'interessoit point l'Etat. Il n'en est pas ainsi du nouvel arrangement des Finances, il demande de la celerité, quand ce ne seroit qu'en faveur de ceux qui souffrent dans le passage. Ainsi la main du Prince est nécessaire pour faire prendre aux hommes dès aujourd'hui les routes qu'ils ne prendroient qu'après un certain nombre d'années. Un Systeme d'un an ne peut pas en avoir dix, & il faut lui prêter la main avant qu'il soit en état de marcher lui-même. Voilà Mr. ce qui s'est présenté à moi de plus general sur cette matiere: c'est à vous à m'indiquer les éclaircissemens & les détails que vous pouvez souhaiter encore: je tâcherai d'y satisfaire. Je suis, &c. *A Paris le 11. Mars 1720.*

XV. Voilà la Rethorique que l'on employoit pour accoutumer le Public à la nouveauté de ce Systeme ; & on prétendoit par là attirer & fortifier la confiance qu'on essayoit de lui insinuer ; on avoit même commencé d'y réussir, & le Billet de Banque prenoit déjà un cours favorable, qui auroit peut-être passé les esperances qu'on en avoit conçûes, si le but qu'on se proposoit n'avoit pas paru trop tôt, & si les différentes variations arrivées n'avoient pas donné atteinte à de si beaux commencemens. Voyons dans le détail suivant ce qui s'est passé par rapport aux Finances pendant le mois de Mai.

L'Etat

L'État où le Royaume se trouvoit au commencement de ce mois de Mai , causoit une agitation dans le public que l'on ne peut aisément décrire, non seulement le peu d'argent qui se trouvoit dans le Commerce , sa valeur excessive, le prix exorbitant des Dentrées & Marchandises , & les reductions considerables que l'on étoit prêt d'essayer sur les Espèces, mettoit chacun en mouvement ; mais encore l'obligation où l'on se trouvoit de recevoir les Billets de Banque pour comptant , & de voir toute sa fortune convertie en pareils effets , joint à l'incertitude de l'événement , redoubloit les allarmes.

En vertu de l'Ordonnance du Roi du 3. on continuoit d'enlever à Paris & dans les Proviaces les mandians , vagabonds & gens sans aveu , pour les envoyer aux Colonies ; & les Actions de la Compagnie étoient encore pour lors à 1802. A cette date on publia deux Arrêts du Conseil , dont le premier portoit *Qu'il seroit désormais delivré à la Banque des Billets de dix livres pour la commodité du public.* Et le second , *Que dans les Pays d'Etat les Particuliers qui payeroient en Billets de Banque leur quotepart des Impositions , jouiroient du benefice de 10. pour cent comme dans les autres Provinces.* Les Archers préposés à la recherche & à l'enlèvement des personnes destinées à être envoyées au *Mississipi* , ayant sous ce prétexte commis plusieurs excès , ont occasionné des émeutes qui les ont mis de tems en tems aux mains avec la populace , de laquelle ils ont été souvent maltraités , à quoi on a pourvû par de nouveaux Reglemens. On comptoit néanmoins que depuis trois semaines on avoit fait

fait partir près de 4000 personnes de different sexe, pour être embarquées à la Rochelle & à Port-Loüis; ce qui a donné lieu à un nouvel Arrêt du Conseil qui ordonne, *Que les Mandians, criminels, &c. seroient desormais envoyez dans les autres Colonies, ayant été représenté à S. M. que pareilles gens ne convenoient pas à ce nouvel établissement.* Voici 5 autres Arrêts du Conseil des 4., 6., 8. & 11. Mai. Le premier regle le remboursement des Créanciers des Etats de Bretagne; le second ordonne l'élargissement des grands chemins, & qu'ils soient bordés d'allées d'arbres dans toute l'étendue du Royaume; le troisième fixe l'entrée dans le Royaume des Bas & autres ouvrages de Bonnetterie étrangere, composés de Laine, par les Ports de Calais & St. Vallery; le quatrième nomme des Commissaires pour la liquidation des Offices supprimés de Marechaussées; & le cinquième ordonne le remboursement des Créanciers de la Communauté des Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de Tonneaux de la Ville de Paris.

Les Actions de la Compagnie des Indes se maintenoient encore le 15. à 1801. & dans ce tems-là Mr. Law fit acquisition de la Seigneurie de la Ferriere pour la somme d'un million quatre cens mille livres, non compris un present de deux cens mille livres qu'il fit à Madame de la Ferriere. Le 16 on rendit au Conseil d'Etat un Arrêt contenant 13. Articles, qui fut publié le 17. par lequel S. M. constitua sur la Compagnie des Indes 4. millions de Rentes viagères à raison de 4. pour cent, ce qui fait cent millions de capital. Quelques curieux que soient ces Arrêts ils sont trop longs pour trou-

*des Princes &c. Juillet 1720.* Et  
ver place ici, je crois qu'il suffit d'en donner  
le titre ou l'extrait, pour les indiquer.

Il y eut encore le 18 du desordre dans la  
ruë Dauphine à l'occasion de quelques Arti-  
fians que les Archers avoient voulu enlever :  
le tumulte dura jusqu'à minuit, & il y eut  
quelques uns de ces derniers tuez & blesez  
par la populace mutinée. Sitôt que les Bu-  
reaux ont été ouverts pour recevoir les sou-  
scriptions de ceux qui veulent acquerir des  
Rentés viagères, il s'y est présenté une telle  
affluence de monde, que vers le 20. elles étoient  
à moitié remplies. Le 22. il parut un nouvel  
Arrêt du Conseil daté du 21. auquel on n'a-  
voit garde de s'attendre; par cet Arrêt il étoit  
ordonné que le prix des *Actions de la Compagnie des Indes & celui des Billets de Banque,*  
*seroit réduit par degrez jusqu'à la moitié. Sçavoir du jour de la publication celui des Actions*  
*de 9000. à 8000 Le 1. Juillet à 7500. le 1. Août*  
*à 7000 le 1. Septembre à 6500 le 1. Octobre à*  
*6000. le 1. Novembre à 5500. & le 1. Decembre*  
*à 5000. Les Billets de Banque de 10000. liv. du*  
*jour de la publication à 8000. ceux de 1000.*  
*livres, 100. liv. & 10. liv. à proportion: & en*  
*suite tous les mois jusqu'à Decembre inclusive-*  
*ment, qu'ils devoient être réduits à moitié.*  
*Que ces Billets cependant seroient reçus en pay-*  
*ement des impositions, & pour l'acquisition des*  
*Rentés viagères. Quant aux Lettres de Cham-*  
*ge tirées & endossées dans les Pays étrangers,*  
*pour être payés en France, elles devoient être*  
*acquittées en Billets de Banque, selon leur cours*  
*& valeur du jour qu'elles étoient tirées ou en-*  
*dossées.*

La publication de cet Arrêt causa non seu-  
lement

lement de l'étonnement, mais jetta tout le Royaume dans la consternation : on ne pouvoit croire que des Billets qui font à présent la plus saine partie du bien de l'Etat, délivrez pour argent comptant, pour l'acquiescement & la sûreté desquels on avoit tant de fois si solennellement engagé la garrantie de Sa Majesté, pussent souffrir une réduction si considérable. Aussi le mécontentement parut-il general, ce qui fit prendre de nouvelles mesures à la Cour, pour qu'il n'arrivât aucun desordre, même dans les Provinces où cet Arrêt avoit été envoyé. Mr. le Blanc Secrétaire d'Etat fit le 24. arrêter à la poste tous les chevaux, avec défense d'en fournir à qui que ce fût, & dépêcha differens Couriers dans les Provinces du Royaume. Le 25 il y eut des Detachemens de Troupes postez dans toutes les places & quartiers de Paris, ce qui n'empêcha pas que le même jour l'Hôtel de la Banque ne fut insulté par la populace, les vitres cassées, & plusieurs personnes tuées & blessées en repoussant les Gardes, qui prudemment prirent le parti de se retirer. Les esprits s'aigrissant de plus en plus, chacun voulut desavoüer d'avoir eu part à cet Arrêt. Le 26. le Duc de Bourbon, le Prince de Conti & le Maréchal de Villetoï se rendirent au Palais Royal, où ils se plaignirent qu'il s'étoit rendu sans leur participation ; les Chambres du Parlement s'assemblerent & députerent à S. A. Royale le Duc Regent, pour lui représenter que les peuples étans effrayez, la Compagnie se trouveroit obligée d'aller se jeter aux pieds du Roi pour lui demander justice ; sur quoi le 26. & le 27. il y eut Conseil de Re-

gence,

gence, où les Députés du Parlement furent admis, pour trouver les moyens de redresser les choses, & il fut enfin résolu de révoquer l'Arrêt du 21 par un autre qui fut publié le même jour 27. En voici la substance. *Que les Billets de Banque auront & continueront toujours d'avoir cours sur le même pied & pour la même valeur qu'avant l'Arrêt du 21. Mai, que S. M. a révoqué, ordonnant, &c.* Mais la joye que causoit au public cet Arrêt, fut en quelque sorte modérée par un autre du 29. portant, *Que les Espèces qui avoient baissées considérablement seroient rehaussées jusqu'au 1. Juillet. sçavoir, l'Ecu de 8. au Marc à 10. liv. 6. s. ceux de 10. à 8 liv. 5. s. ainsi des autres, & les Matières d'Or à proportion; les petits Ecus seulement de la dernière fabrication resteront à 55 sols. ce qui anéantit la Déclaration du 11. Mars dernier, qui fixoit les diminutions sur lesdites Espèces indiquées jusqu'au 1. Janvier 1721.*

Comme Mr. Laws paroïssoit l'objet de la haine publique. il fut résolu dans un autre Conseil qui se tint le 29. de le dépouïller de sa Charge de Contrôleur General des Finances, & de l'obliger à rendre ses comptes. On le crut pour lors perdu sans ressource: Mrs. Pelletier des Forts, Fagon, de la Houffaye, Conseillers d'Etat, le Prevôt des Marchands, deux Echevins. deux Présidens au Parlement, & quatre Conseillers furent nommez pour se rendre à l'Hôtel de la Banque, où l'on mit le Scellé à tous les Coffres: le lendemain 30. il fut levé & on fit l'inventaire des effets, & Mr. Laws fut mis aux arrêts dans sa Maison, où deux Officiers & quelques Soldats le garderent

garderent à vûc. Entre tems on travailla à l'examen de ses comptes, qui se sont trouvez, dit-on, dans un si bon ordre, qui suivant les derniers avis de Paris du 5 Juin, il avoit été non seulement élargi, mais encore recompensé de la Charge de Conseiller d'Etat d'épée, au lieu de celle de Contrôleur General qu'il avoit ci devant, & conservé dans celle de Sur-Intendant General de la Banque & de la Compagnie des Indes. Cependant dans cette conjoncture délicate le Parlement s'assemble tous les jours extraordinairement; ce qui fait esperer que l'on prendra au plutôt des arrangements pour prévenir les malheurs qui semblent menacer.

Les Actions n'ont pû encore se relever du coup qu'on leur a porté; celles de 10000. livres étoient tombées à 3000 & sont successivement remontées jusqu'à 5500. Les Actionnistes commencent à se rassembler dans la Place de Vendôme, comme ils faisoient ci-devant dans la rue Quinquempoix, & les Agioteurs dans la Place des Victoires.

Nous finirons ce long Extrait par trois Arrêts du Conseil. Le premier du 18. Mai publié le 3. Juin, porte deffense de sortir du Royaume des fers, sous peine d'une grosse amande. Le second du premier Juin permet à toutes personnes d'avoir en leur possession, & de garder chez elles telles sommes en Especes qu'elles jugeront à propos, faisant S. M. deffense de troubler & inquiéter, ni de faire les recherches dans les maisons, ordonné s par les Arrêts du 28. Janvier & 27. Février, &c. Le troisième du 2. Juin ordonne que l'Arrêt du Conseil du 27. Mai sera exécuté;

des Princes &c. Juillet 1720. 65  
enté, & que tous particuliers qui ont reçu des  
Billets de Banque sur le pied de la restitution,  
seront tenus de restituer l'excédent jusqu'à la  
concurrence de la valeur actuelle desdits Bil-  
lets, &c.

Comme l'Article de la Banque nous a me-  
né un peu loin, nous serons obligez de retran-  
cher d'autres Articles.

#### ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considéra-  
ble en ITALIE, depuis le mois dernier.

I. **R**ome. Le Chevalier André Cornaro,  
nouvel Ambassadeur de Venise, ar-  
riva sur la fin d'Avril à Pratica, Maison  
appartenante au Prince Bergheze, & se ren-  
dit quelques jours après à Rome dans les Ca-  
rosses du Cardinal Ottoboni, suivis de ceux  
du Chevalier Duodo son Prédecesseur. Le  
3. Mai Son Excellence reçut les visites de  
plusieurs personnes de distinction, & fit no-  
tifier le soir au Pape son arrivée.

II. Il y eut le 6. Consistoire Secret, où Sa  
Sainteté se trouva & où diverses Eglises fu-  
rent proposées: le 10. une Congregation  
extraordinaire de 15. Cardinaux s'assembla,  
dans laquelle on continua de travailler au  
procez du Cardinal Alberoni, sur de nou-  
velles informations qui avoient été appor-  
tées de Parme par un Exprés. On a été in-  
formé, que cette Eminence s'étoit retirée à  
Lugano chez les Grisons, où elle se croyoit  
en sûreté, quoi que l'on assure que le Pape

a envoyé des ordres à son Nonce en Suisse, pour la faire arrêter. Vers le 15. il s'en tint une seconde sur le même sujet, & plusieurs Domestiques de ce Prelat qui ont été arrêtez, doivent être conduits à Rome; ses papiers qui étoient à *Florenzuola*, ont été saisis chez le Chanoine Paterlini son ami, qui a trouvé le moyen de s'échaper.

III. L'Evêque de *Cartagene* a enfin accepté le Cardinalat, après l'avoir longtems refusé. Vers le 20. Mr. Aldourandini revint à Rome de la Nonciature de *Venise*, & le Cardinal Priuli prit dans le même tems possession du Titre de *St. Marc*.

On apprend  
la Convention  
signée  
en Sicile.

IV. On a appris la Convention signée en Sicile entre les deux Armées par differens Exprès qui ont passé par Rome, le Cardinal del Giudici avoit reçu le 18. les complimens de plusieurs personnes attachées à la Maison d'Autriche, parmi lesquelles on n'a pas remarqué l'Archevêque de *Palerme*, ni Don Antonio Columna. On se dispoit déjà à ôter de la façade de l'Eglise de la Nation Sicilienne, les Armes d'Espagne, malgré les oppositions du Cardinal Aquaviva, pour y placer celles de l'Empereur.

V. *Genes* On attendoit sur la fin du mois de Mai la Princesse de *Modene*, que l'on a appris s'être embarquée à *Antibes* sur les Galeres de France. On a préparé pour la loger le magnifique Palais du Duc Doria dans le Fauxbourg de *St. Pierre d'Arenne*. & les personnes qui doivent l'accompagner pendant son séjour en cette Ville, étoient nommées. Le Prince son Epoux y étoit aussi attendu, sur ce que l'on avoit été informé qu'il

*des Princes &c.* Juillet 1720. 67

qu'il étoit arrivé à *Modene* dès le 23. Avril, & qu'il se disposoit à venir à *Genes* à la rencontre de cette Prince II.

VI. Le Marquis de St. Philippe Envoyé d'Espagne continué de faire de grandes menaces à la Regence, sur ce qu'elle est soupçonnée d'avoir contribué à l'évasion du Cardinal Alberoni; de quoi elle tâche de se justifier le mieux qu'il est possible.

VII. *Venise.* Le Chevalier & Procureur Tiepolo a été nommé pour aller à la Cour de France, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire; & le Chevalier Foscarini lui a été donné pour Adjoint.

VIII. Le 9. Mai le Doge fit la cérémonie accoutumée d'épouser la Mer en présence du Senat en Corps, & l'ouverture de la Foire se fit le même jour. Il s'y est trouvé un grand nombre d'Etrangers, & on préparoit les Theatres pour la représentation de deux nouveaux Operas. Le 13. le Chevalier Jean Mocenigo fit son Entrée publique, en qualité de Procureur de St. Marc avec beaucoup de magnificence.

IX. *Turin.* Le Baron de St. Remi Commandant les Troupes de S. M. S. a été nommé pour aller prendre possession du Royaume de *Sardaigne*; le Gouvernement d'*Alexandrie* dont il étoit pourvu ayant été donné au Comte de Santena, on croit qu'il restera Viceroi dans ce Royaume.

## ARTICLE V.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

I. LE 2. Mai l'Empereur partit pour *Luxembourg*, où S. M. passera une partie de l'Été, & fut suivie quelques heures après par l'Impératrice & les deux Archiduchesses *Leopoldines*. Le 6. on célébra dans la Chapelle de ce Château l'Anniversaire de la mort de l'Empereur *Leopold*, & le 12. L. M. se rendirent à *Vienne*, & assistèrent à la Procession qui se fait tous les ans à pareil jour, pour la délivrance de la Ville de *Barcelonne* du siège des François en 1706. Le même jour il y eut fête à la Cour à l'occasion de l'Anniversaire de la naissance de la jeune Archiduchesse *Marie-Thérèse*, qui entra dans sa troisième année: L. M. & les Archiduchesses dînèrent chez l'Impératrice Douairière *Amélie*, & le soir Elles retournèrent à *Luxembourg*. Le 14. l'Empereur fut voir les haras à *Halburn*, & le 17. les deux jeunes Archiduchesses, filles de Leurs Majestez, allèrent joindre pour la première fois la Cour à *Luxembourg*.

II. L'avènement du Prince de *Hesse-Cassel* à la Couronne de *Suede*, a été notifié à l'Empereur par le Comte de *Leuvenhaupt*, qui arriva au commencement de Mai de *Stokolme*; le 5. ce Ministre eut son Audience de S. M. à laquelle il remit une Lettre de ce Prince, & une autre dont il étoit chargé,

*des Princes &c.* Juillet 1720. 69  
à S. A. S. le Prince Eugene de Savoye. Le  
8. le Comte Wierse Envoyé de l'Electeur  
Palatin arriva d'*Heidelberg*, & le nouveau  
Cardinal Salerno, de *Dresde*.

III. Ibrahim Baïsa Ambassadeur de la *Départ de*  
Porte partit le 10. de *Vienne* avec le reste *l'Ambassa-*  
de sa suite, & s'embarqua sur le Danube *deur Turc.*  
pour se rendre sur la Frontiere, où il doit  
être échangé avec le Comte de Virmond,  
qui partit de Constantinople le 27. Avil  
dernier. Une partie des Domestiques de ce  
Ministre ont quitté son service, & se sont  
retirez dans differens Convens de cette Vil-  
le, pour n'être pas obligez de le suivre en  
Turquie. On a eu avis que le 18. il avoit  
déjà passé *Comorra & Bude*.

IV. Mr. Jagofiski nouvel Envoyé du  
Czar à la Cour de *Vienne*, eut le 15. Audien-  
ce de S. M. & le 20. Mr. Priuli Ambassa-  
deur de Venise fut admis pour la premiere  
fois avec les ceremonies accoutumées, à  
celle de l'Imperatrice Douïriere Amelie.

V. Le 19. le Prince de Lubkowits arri-  
va en poste venant de Sicile, avec des dé-  
pêches du General Comte de Merci, con-  
tenans, que le Marquis de Lede ayant reçu  
des ordres de la Cour de Madrid, avoit en-  
fin consenti à l'évacuation des Royaumes  
de Sicile & de Sardaigne, que la Conven-  
tion faite à ce sujet avoit été signée le 6. &  
qu'ensuite on avoit oublié une Suspension  
d'Armes entre les deux Armées. Qu'on tra-  
vailloit aux dispositions necessaires pour  
transporter les Troupes Espagnoles en *Cat-*  
*alogne*, & que le Duc de Monteleone Vi-  
ceroi de Sicile étoit venu de *Messine* pour

*On apprend  
la Conven-  
tion signée  
en Sicile.*

prendre possession de *Palerme* au nom de S. M. I. & C. Ces nouvelles ont été confirmées par le Duc de *Laurin*, qui arriva aussi quelques jours après de Sicile, avec d'autres Lettres du General *Merci*. Au commencement de *Juin*, le Baron de *Newbourg* devoit partir pour porter à l'Armée la Ratification de S. M. I. au sujet de cette Convention.

VI. Le Cardinal d'*Althan* est envoyé à la Cour de *Rome*, d'où il passera à la Vice-royauté de *Naples*, & relèvera le Cardinal de *Schrottenbach*. Le Prince & Cardinal de *Saxe-Zeyts* Commissaire de l'Empereur à la Diette de *Ratisbonne* arriva au contraire à *Vienne* le 26. pour des affaires que l'on croit interesser la Religion. Le Comte de *Cadogan* Ministre de S. M. Britannique est allé à *Baden* prendre les bains.

Affaires de  
Religion.

VII. Les affaires de Religion sont à peu près dans le même état que le mois dernier & l'Electeur Palatin avant sa retraite de *Heydelberg*, pour aller à *Schwetzingen*, semble avoir satisfait, autant qu'il est possible, aux griefs de ses Sujets Reformez, en leur faisant restituer la Nef de l'Eglise du St. Esprit, puisque le surplus a été renvoyé à la décision de l'Empereur, à qui comme Chef de l'Empire, il appartient d'en maintenir les Constitutions & conserver les libertez. Aussi les Puissances Protestantes se sont elles pourvûes à *Vienne*, où cette affaire est actuellement portée. Cependant le Corps Protestant se donne de grands mouvemens à la Diette de *Ratisbonne*, & y expose ses plaines avec beaucoup de hauteur.

*des Princes &c. Juillet 1720. 71*

Il a paru depuis peu des copies de deux Lettres écrites par l'Empereur au Roi de Prusse & au Duc de Wirtemberg à ce sujet, & une Reponse de S. M. Prussienne à l'Empereur, qui devoient avoir place ici si nous n'étions obligez d'abreger. Nous les renvoyons au mois prochain, & on les trouvera au commencement de l'Article Litteraire: elles instruiront suffisamment le Lecteur de ce qui s'est passé de plus important par raport à cette broüillerie.

## ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en POLOGNE & Pais du NORD, depuis le mois dernier.*

I. **P**ologne. On a tenu dans les differens *On travail-*  
Palatinats du Royaume des Diettes *le aux Uni.*  
particulieres, & vers le 24 on étoit occupé *versaux*  
dans la Chancellerie de la Couronne à des-*pour la Diet-*  
fer les Universaux pour la convocation de *te generale.*  
l'Assemblée generale des Etats. S. M. étoit  
pour lors à *Warsovie*, d'où il y a aparence  
qu'Elle ne partira qu'après la tenuë de cette  
Diette generale: & que les troubles de la  
Pologne seront pacifiez.

II. Par des Lettres de *Petersbourg* du 8.  
Avril on a appris que le Palatin de Mazovie  
Ambassadeur du Roi & de la Republique  
auprès du Czar, avoit déjà eu de frequen-  
tes conferences avec les Ministres de ce Prin-  
ce, & qu'il esperoit que ses Negotiations  
auroient un heureux succès. Que ceux qui  
ont été nommez pour conferer avec S. Ex.  
font

font le Chancelier, le Vicechancelier, Mr. Tolstoy, & M. Osterman.

Ratification  
des Prélimi-  
naires de la  
Paix avec  
la Suède.

III. Le 23. le Baron de Loofe partit de *Warsovie* pour aller porter au Roi de Suède la Ratification de S. M. Polonoise des Articles Préliminaires de la Paix entre la Suède & la Pologne, qui furent signez à *Stokholm* dès le 27. du mois de Janvier dernier.

IV. *Dannemarck*. S. M. partit le 6. avec le Prince Royal pour *Frederixbourg*, & revint le 8. à *Copenhague*. La Reine a été incommodée, mais vers le 20. elle étoit entièrement rétablie. Comme la suspension d'Armes avec la Suède expira le 7. on mit le lendemain tous les Marchands Suédois qui étoient dans cette Ville & à *Elfseneur*, aux arrêts, jusqu'à ce qu'on eût appris que les Sujets de S. M. qui font allez en Suède, fussent en sûreté, & que la suspension fût prolongée.

Arrivée de  
l'Amiral  
Norris à  
*Copenhague*.

V. On fut informé le 9. que l'Escadre Angloise commandée par l'Amiral Norris, étoit heureusement arrivée dans le *Sund*, à une demie lieue d'*Elfseneur*, où elle étoit retenuë par les vents contraires. Le 10. cet Amiral vint à *Copenhague* pour s'aboucher avec M. lord Poworth Ministre de S. M. Brit & une Frégate Moscovie qui étoit à la Rade de cette Ville, partit le même jour pour aller porter à *Petersbourg* la nouvelle de l'arrivée de la Flotte. Le 12. ayant traversé le *Sund*. elle vint mouiller l'ancre près de *Copenhague*, où elle a été occupée pendant quelques jours à charger beaucoup de provisions. On assure que l'Amiral Norris à son arrivée a remis une Lettre du Roi d'Angleterre

*des Princes &c.* Juillet 1720. 73

gleterre à Sa Maj. Danoise, par laquelle ce Prince declare que sa Flotte avoit ordonné de ne prendre aucun parti, que les Articles Préliminaires de la Paix avec la Suede ne fussent signez. Ce qui a été aussi notifié au Resident de Moscovie; & que cette Escadre n'étoit entrée dans la Mer Baltique que pour avancer la Paix du Nord.

VI. On reçut le 14. un Exprés de *Stockholm* dépêché par le General *Lewenhoch*, avec avis que la suspension d'Armes entre les deux Couronnes avoit été prolongée jusqu'au 4. Juillet, & même que les Préliminaires de la Paix avec la Suede étoient comme conclus; ce qui fit élargir le 15. les Marchands Suedois qui avoient été mis aux arrêts, comme nous l'avons dit ci-dessus.

VII. Le 19. le vent étant favorable, la Flotte Angloise sortit de la Rade de *Copenhague*, & fit voile vers la Mer Baltique; on se présume que les Négociations avec la Suede sont en bon train. Le vingt-cinq on n'avoit encore reçu aucune nouvelle de l'Amiral *Norris*; cependant deux Bâtimens qui étoient restez derrière l'ont vu vis chargz de provisions. L'Escadre Danoise commandée par l'Amiral *Rabe*, n'étoit pas encore partie le 30. à cause des vents qui la retenoient.

VIII. *Suede* Nous proximés le mois dernier la réponse que fit le nouveau Roi de Suede à Mr. *Burmania* Ambassadeur des Etats Generaux. Lorsque ce Ministre fut feliciter ce Prince sur son avènement à la Couronne. La voici.

Je

*Reponse du  
Roi au com-  
pliment de  
Mr. Burma-  
nia.*

**J**E suis persuadé que L. H. P. prendront beaucoup de part à mon heureuse élévation au Trône; la République & ceux qui la gouvernent m'ont toujours témoigné une véritable affection. C'est ce qui est imprimé si profondément dans mon cœur, que je n'en perdrai jamais le souvenir. En écrivant à vos Maîtres, vous pouvez leur marquer de ma part que comme j'ai servi la République avec zèle & fidélité en qualité d'Officier, de General & de *Frederic de Hesse*, de même en qualité de Roi je serai toujours un Allié fidèle & constant de L. H. P. & que je tâcherai de leur donner des preuves réelles de mon affection & de ma haute estime, aussi bien que de ma confiance en la République. L'intérêt commun de la Religion Protestante, les liens d'amitié entre la République & la Maison d'*Hesse*, & mon penchant particulier m'y portent naturellement. Je souhaite & j'espère que l'Etat prendra assez de part au bien de la *Suede*, pour nous unir plus étroitement, & prendre des mesures reciproques qui puissent rétablir la balance dans le *Nord*, & faire reflourir comme par le passé le Commerce des Habitans de la République dans la Mer Baltique.

**IX.** Il s'étoit formé une brigade de quelques Membres des plus acredités des États du Royaume, en faveur du Duc d'*Holstein-Gottorp*, pour appeller ce Prince à la succession de la Couronne de *Suede*, en cas que le Roi & la Reine vinssent à mourir sans enfans: mais cette proposition ayant été faite en pleine Assemblée par le Colonel

nel Stobe, elle a été rejetée après une meure délibération, malgré le credit de ceux qui s'étoient employez en faveur de ce Prince.

X. Le 14. Mai la ceremonie du Couronnement du Roi, qui se fait pour l'ordinaire à *Upsal*, se fit à *Stokholm* dans l'Eglise Cathédrale de St. Nicolas, avec une magnificence extraordinaire, en présence des Etats du Royaume & de tous les Grands qui y affilerent. Le Procession qui se fit ensuite passa par les princioaux quartiers de la Ville, & ne finit qu'à quatre heures de l'après midi. L. M. souperent le soir en public, & furent servis par les Senateurs du Royaume. Il y eut ce jour là des réjouissances extraordinaires, & le soir des illuminations par toutes les rues. Le Canon des Vaisseaux qui étoient en Rade tira toute la nuit, & jamais peuple ne marqua plus de satisfaction que dans cette heureuse conjoncture. Le 17. les Deutez des 4. Etats prêterent en grande ceremonie le serment, & le 20. S. M. partit pour aller donner quelques ordres à *Gesle*, & faire la revûe des Troupes qui y sont assemblées.

XI. On eut avis le 22. à *Stokholm* du départ de la Flotte de la Grande Bretagne de *Copenhague*, & de son arrivée dans la Mer Baltique, ce qui a causé une joye inexprimable à toute la Nation, qui se voit en quelque maniere en sûreté contre les insultes des Moscovites. Le 24. elle arriva heureusement dans les *Dealders*, & l'Amiral Norris se rendit le 25. dans cette Capitale, où il eut Audience de la Reine, & commen-

ça d'entrer en Conference avec les Ministres. Le Roi qui étoit allé faire la visite de quelques Places Frontieres, étoit attendu ce même jour.

XII. On a publié un Extrait du contenu des Préliminaires qui ont été envoyez au Roi de Dannemarc par le General Leuvenhoer de la part de la Suede, pour être approuvez. On assure que ce qui en a arrêté la signature, est la nouvelle demande qu'a faite S. M. Danoise d'un million de Risdales au delà de ses autres prétentions. Mais on espere que ce nouvel incident n'arrêtera pas long-tems la conclusion de ce Traité.

*Extrait des Préliminaires proposez  
par la Suede.*

*Propositions  
faites par la  
Suede.*

**O**ue tous les précédens Traitez entre les deux Couronnes serviront de fondement à celui qu'elles doivent faire. Qu'il y aura une Amnistie generale & une cessation de toutes hostilitéz. Que le Dannemarc restituera à la Suede dans six semaines l'Isle & Principauté de *Rugen* avec *Stralsund*, & le reste de la Pommeranie Suedoise citerieure. Que la Suede cede son droit d'exemption de passage établi au *Sund*. Que la discussion des interêts du Duc d'*Holstein* sera renvoyée au Congrez de *Brunswich*, de même que l'affaire du Duché de *Sleswich*, & que cependant le *Holstein* sera d'abord restitué. Que l'affaire de *Mastrand* & de *Wisnar* sera aussi renvoyée au Congrez, & que la premiere Place restera néanmoins en hypothèque au Dannemarc, jusqu'à ce que la Suede ait payé les deux cens mille Risdales promises

*des Princes &c.* Juillet 1720. 77  
promises pour la restitution de la Pommeranie  
& de *Rügen*.

XIII. La Diète générale des États du Royaume étoit encore assemblée à *Stockholm* encore assie-  
le trente, & devoit, dit-on, continuer blée.  
ses Séances pendant deux ou trois semaines. Par le nouveau Règlement qui a été fait, ils ont la disposition de toutes les Charges Militaires, jusqu'à celle de *Welf-Maréchal*.

XIV. *Moscovie*. Des Lettres du 15. portent que le *Czar* se tenoit encore à *Petersbourg*; qu'il étoit sorti quelques Vaisseaux de la *Rade de Revel* qui y étoient rentrés quelques jours après; que toutes les Galeres & autres Bâtimens *Moscoviens* avoient eu ordre de se rendre à *Croonslot* & à *Petersbourg*; & que les Troupes qui avoient leurs quartiers en *Finlande* étoient en pleine marche pour s'assembler aussi aux environs de cette Ville, où elles avoient leur rendez-vous général.

## ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.*

I. Les deux Chambres du Parlement qui s'étoient ajournées, se rassemblèrent le 13. & ont continué leurs Séances jusqu'au 3. Juin qu'elles s'ajournerent de rechef jusqu'au 5.

II. On continue de préparer les Vaisseaux de guerre & les Yachts qui doivent trans-

Préparatifs  
pour le dé  
part du Roi.

porter le Roi en Hollande, d'où il continuera par terre son voyage d'*Hanover*. La présence de S. M. étant nécessaire dans ses États Héritaires, pour conduire à sa fin le grand ouvrage de la pacification du Nord, & contribuer à remettre le calme dans les États d'Allemagne, divers au sujet de la Religion.

III. La réconciliation du Prince de Galles avec le Roi, a fait prendre une toute autre face à la Cour, & la bonne intelligence paroît enfin rétablie dans la Famille Royale. On continuë de croire qu'après le départ de S. M. ce Prince aura l'administration du Royaume, mais avec quelques restrictions.

Arrivée du  
Chevalier  
Bing.

IV. Le 25. le Chevalier Bing fils de l'Amiral arriva à *Londres*, & apporta la Lettre dont il a été fait mention à l'Article de *Sicile* de ce Journal: portant que la Convention pour l'évacuation de ce Royaume avoit été signée, & qu'on avoit publié une Suspension d'Armes entre les deux Armées. Le Comte de *Saremberg* arriva aussi d'Allemagne sur la fin du même mois pour résider auprès de S. M. en qualité d'Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, & le Comte de *Tessin* qui étoit venu de *Stokholm* notifier au Roi l'avenement à la Couronne du Prince de *Hesse-Cassel*, eut le 30. son Audience de congé.

V. Le Comte de *Sunderland* fut installé le 1. Juin, & reçût dans la Chappelle de *Windſor*, Chevalier de la Jarretière.

ARTICLE VIII.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en HOLLANDE & aux PAIS-BAS depuis le mois dernier.*

**L**E 22. les Etats d'Hollande & de VVest-Frise se rassemblerent jusqu'au 26. qu'ils s'ajournerent pour le 28. Le 2. Juin ils se separerent jusqu'à une nouvelle Convocation.

II. Mr. Birmania Ambassadeur de L. H. P. à StoKholm ; a obtenu d'être rappelé. Ce sera Mr. Rumpf qui y est actuellement Résident. qui sera revêtu du même caractère, à la sollicitation de la Reine de Suede.

III. Mr. Preys Ministre de Suede, remit sur la fin du mois de Mai au Président de l'Assemblée de L. H. P. la Lettre suivante de la part de la Reine.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

**N**ous croyions manquer à l'affection que nous vous devons, si nous ne vous faissions sçavoir par ces presentes, que le Sceptre & le Gouvernement de ce Royaume ont été remis, conformément à notre desir, & du contentement unanime de tous les Ordres, entre les mains de S. A. S. le Prince Hereditaire de Hesse Cassel notre cher Epoux. C'est ce qui vient d'être exécuté par la Benediction de Dieu sous les auspices les plus favorables, & nous nous promettons que le Ciel continuera de favoriser de plus en plus dans la suite cette heureuse resolution. Nous esperons aussi qu'une nouvelle si agréable sera reçüe avec joye de V. H. P. & Nous ne doutons pas qu'Elles n'en prennent occasion de donner de leur part au S. & T. P. Roi notre cher Epoux des marques de leur sincere amitié, & de leur zele reciproque. Quant au reste nous recommandons, &c. A StoKholm le... Avril 1720. Signé **ULRIQUE-ELEONORE.** Et plus bas *van Hopken.*

ARTICLE IX.

*Contenant les Mariages & Morts des Princes & autres Personnes Illustres depuis le mois dernier.*

**M**R. Ignace-Amedée de Rabutin Comte de Buffi, Camerier de l'Empereur, & Colonel d'un Regiment de Dragons, épousa à Vienne le 1. Mai Mademoiselle Marie-Therese Comtesse de Lambergh, Dame d'Honneur de l'Impératrice.

*Mariages.*

Le Fils aîné de la Maison de Bologneti, épousa environ le même tems à Rome la fille du Marquis Accaioli, & la cérémonie de ce mariage fut faite par le Cardinal Conti.

II. Sur la fin d'Avril Dom Antonio de Lanes-Campo-Manes, Inquisiteur d'Espagne, mourut à Madrid âgé de 80 ans.

*Morts.*

La mort a aussi enlevé dans le même tems Don Francisco Valero y Lofa Archevêque de Toledo, dans 56. année

Au commencement de Mai le Comte de Peyre Lieutenant de Roi de la Province de Languedoc, mourut sur ses Terres.

La Duchesse de Zell, Belle-mere du Roi d'Angleterre à présent Regnant, mourut environ le 5. Mai à Zell. **FIN.**

*Extractum Privilegii Sacrae Caesareae  
& Catholicae Majestatis.*

**E**X Mandato Sacrae Caesareae & Catholicae  
Majestatis omnibus & singulis Typographis  
ac aliis quibuscunque Librariam negotiationem  
exerceantibus, scilicet firmiterque inhibetur, ne  
quisquam Libellum cui titulus *La Clef des  
Cabinets*. (quem imprimendi soli Andreae  
Chevalier, Bibliopola & Typographo Luxem-  
burgensi facultas data est) inter Sacri Romani  
Imperii, Regnorum & Dominiorum Suae  
Caesareae & Catholicae Majestatis haeredita-  
riorum fines, simili aliove caractere aut  
formâ excudere, recudere vel aliâ excuden-  
dos seu recudendos mittere, aut alibi etiam  
impressos adducere, vendere & distrahere clam  
seu palam, citra supranominati Andreae Che-  
valier consentum, audeat vel praesumat, sub poe-  
nâ privationis quorumcunque exemplarium,  
& insuper multae quinque Marcarum auri puri  
fisco Caesareo & parti laesae ex aequo decer-  
nendae. Datum Viennae 10. Februarii 1716.  
Infrascripti erant CAROLUS. (L. S.)  
Vt FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN.  
Ad Mandatum Sacrae Caesareae Majestatis pro-  
prium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG,